



# **GRAND CONSEIL**

## **de la République et canton de Genève**

**PL 13327-A**

*Date de dépôt : 6 janvier 2026*

### **Rapport**

**de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)  
chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur  
l'interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer  
l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre (LIMOIG)  
(A 2 92)**

*Rapport de majorité de Céline Zuber-Roy (page 6)*

*Rapport de première minorité de Matthieu Jotterand (page 55)*

*Rapport de seconde minorité de Yves de Matteis (page 59)*

## Projet de loi (13327-A)

### sur l'interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre (LIMOIG) (A 2 92)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 3, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 ;  
vu la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 ;  
vu les articles 8, 10, 11, 13 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;  
vu les articles 8, 15, alinéas 1 et 2, 18, 20 à 23 et 41 de la constitution de la  
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;  
vu la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au  
genre, du 23 mars 2023,  
décrète ce qui suit :

#### Art. 1        Buts

La présente loi a pour buts :

- a) la protection de toute personne dans son orientation affective et sexuelle  
et dans son identité de genre ;
- b) la lutte contre les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation  
affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne au sens de  
l'article 7, alinéa 1 de la présente loi.

#### Art. 2        Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) *identité de genre*, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par  
chaque personne ; elle est indépendante du sexe enregistré à la naissance ;
- b) *orientation affective et sexuelle*, l'attraction affective ou sexuelle de  
chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même  
sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles  
avec ces individus ;
- c) *pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle  
ou l'identité de genre*, les pratiques, services, comportements ou propos  
répétés visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou  
l'identité de genre, vraies ou supposées, d'une personne.

**Art. 3 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le département chargé de la santé (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il collabore avec les départements, services, institutions et organismes publics ou privés concernés par la prévention des violences et des discriminations envers les personnes en raison de leur orientation affective et sexuelle ou de leur identité de genre, par la promotion de la santé de ces personnes, par la sécurité publique ou par la laïcité de l'Etat.

**Art. 4 Saisine**

<sup>1</sup> Le département peut se saisir d'office ou être saisi par le dépôt d'une plainte émanant de la personne concernée ou de son représentant légal.

<sup>2</sup> Il peut également être saisi par une dénonciation d'une autre autorité ou de tiers.

**Art. 5 Instruction**

<sup>1</sup> Le département peut procéder ou faire procéder aux contrôles, inspections et auditions nécessaires à l'application de la présente loi, en requérant la collaboration d'autres autorités, y compris pour l'instruction.

<sup>2</sup> Il peut faire appel à des expertes ou experts pour l'assister dans ses tâches.

**Art. 6 Communication de données personnelles**

<sup>1</sup> Le département communique spontanément aux autorités concernées par la présente loi, notamment en application des articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 2, 5, alinéa 1, et 9, alinéa 2, les données personnelles et personnelles sensibles requises pour :

- a) lui permettre d'accomplir ses tâches légales selon les buts énoncés à l'article 1 ;
- b) permettre à ces autorités d'accomplir leurs tâches légales.

<sup>2</sup> Les autorités visées à l'alinéa 1 communiquent spontanément au département les données personnelles et personnelles sensibles requises pour l'accomplissement de ses tâches légales selon les buts énoncés à l'article 1.

<sup>3</sup> La communication selon les alinéas 1 et 2 du présent article doit en outre satisfaire aux exigences prévues aux articles 35 à 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et ne pas être contraire à une loi ou à un règlement.

## **Art. 7      Interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre**

<sup>1</sup> Sont interdits :

- a) les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ;
- b) la proposition, la publicité ou la promotion de telles pratiques ;
- c) l'encouragement, l'incitation et la facilitation d'accès ou de recours à de telles pratiques.

<sup>2</sup> Ne sont pas concernés par l'alinéa 1 :

- a) les prestations d'aide et de soutien respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre, pour autant qu'elles ne constituent pas un abus spirituel ;
- b) les évaluations médicales, les traitements et les chirurgies d'affirmation du genre, effectués avec le consentement libre et éclairé de la personne et indiqués médicalement dans le cadre d'une transition de genre ;
- c) le fait d'inviter à la réflexion une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage le traitement prévu à la lettre b, tout en respectant son autodétermination et sans entraver ou retarder son accès aux soins d'affirmation ;
- d) les thérapies professionnelles relatives à des préférences sexuelles pertinentes en matière de droit pénal.

## **Art. 8      Information, sensibilisation, prévention et espaces de reconstruction**

<sup>1</sup> Le département mène des campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention contre les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre.

<sup>2</sup> Il s'assure de l'existence d'espaces de reconstruction pour les personnes ayant subi de telles pratiques.

<sup>3</sup> Il tient à disposition du public une liste de ces espaces de reconstruction et des prestations proposées.

<sup>4</sup> Il peut déléguer les tâches visées aux alinéas 1 à 3 à des institutions ou organismes de droit public ou privé.

## **Art. 9      Sanctions**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui contrevient aux interdictions de l'article 7, alinéa 1, est passible d'une amende administrative de 100 000 francs au maximum.

<sup>2</sup> Cette amende est infligée sans préjudice des mesures administratives et des sanctions disciplinaires applicables à des personnes physiques en raison de leur fonction ou de leur profession et de toute sanction pénale.

### **Art. 10 Prescription**

<sup>1</sup> La poursuite se prescrit par 10 ans à compter de la commission des faits incriminés.

<sup>2</sup> Si le fait incriminé constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique.

### **Art. 11 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# RAPPORT DE LA MAJORITÉ

## Rapport de Céline Zuber-Roy

### Tables des matières

I.	Présentation de M <sup>me</sup> Perrine Duteil, responsable juridique départementale (DSM), et M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DIN), le 22 juin 2023 .....	8
II.	Audition de M. Adrien Stiefel, chargé de ministère pour les questions LGBTIQ+ de l'Eglise Protestante de Genève, le 5 octobre 2023.....	14
III.	Discussion interne, le 30 novembre 2023.....	19
IV.	Audition de MM. Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, professeurs honoraires, le 20 juin 2024 .....	21
V.	Discussions internes, les 23 janvier, 13 février et 15 mai 2025.....	25
VI.	Audition de M <sup>me</sup> Manéli Farahmand, directrice, M. Philippe Gilbert, collaborateur scientifique et responsable de formation, et M. Mischa Piraud, chargé de recherche au Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), le 22 mai 2025.....	28
VII.	Discussion interne, le 9 octobre 2025.....	46
VIII.	Votes, le 6 novembre 2025.....	49
IX.	Conclusion.....	52

La commission des droits de l'Homme (droits de la personne) a étudié le projet de loi 13327 lors de nombreuses séances entre juin 2023 et novembre 2025. M. Perrine Duteil, responsable juridique départementale (DSM), M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DIN), et M<sup>me</sup> Nadia Salama, M. Stefano Gorgone, M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, successivement secrétaires scientifiques de commissions (SGGC), ont assisté aux travaux de la commission. Les procès-verbaux ont été rédigés par M<sup>mes</sup> Léa Di Benedetto, Lara Tomacelli et M. Noa Rakotoarijaonina. L'auteur de ce rapport remercie l'ensemble de ces personnes.

Le PL 13327 a été déposé par le Conseil d'Etat le 10 mai 2023. Il vise à interdire les thérapies de conversion tant pour l'orientation sexuelle que l'identité de genre dans l'ensemble du canton. Il fait notamment suite à la motion 2640-A adoptée par le Grand Conseil le 5 mars 2021.

En raison de l'inclusion de l'identité de genre dans le champ d'application du PL 13327, la commission des droits de l'Homme a choisi de traiter le PL 13327 en commun avec le PL 13324, qui portent sur l'interdiction des interventions de réassignation sexuelle destinées aux mineurs, ainsi qu'avec la M 3010 déposée au cours des travaux et demandant un consentement éclairé et un bon encadrement médical pour les interventions de réassignation sexuelle. Les votes finaux n'ont toutefois pas permis de réunir ces trois objets dans un même rapport. Il a donc été décidé de faire deux rapports distincts. Afin de limiter le plus possible les doublons entre les deux rapports, l'auteur de ce rapport a décidé de centrer ce dernier sur les problématiques qui ont menées au refus du PL 13327, à savoir les doutes sur la compétence du canton à légiférer en la matière et la pertinence de créer une loi spéciale sur le sujet. A l'inverse, les travaux liés aux interventions de réassignation sexuelle ne sont pas repris dans ce rapport, bien qu'il y ait évidemment un lien. En effet, l'opposition, par exemple parentale, à une intervention de réassignation sexuelle pourrait tomber sous le coup du PL 13327 en tant que pratique réprimant l'identité de genre et ouvrir la voie à des sanctions étatiques. L'ensemble de ces travaux peuvent toutefois être consultés dans le rapport PL 13324-A. La lecture de ce dernier peut donc constituer un apport utile à celle du présent rapport.

## **I. Présentation de M<sup>me</sup> Perrine Duteil, responsable juridique départementale (DSM), et M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DIN), le 22 juin 2023**

M<sup>me</sup> Duteil commence par le contexte de la loi. Ce PL fait suite à la M 2640 et se départit du terme de « thérapie de conversion » afin d'englober également les pratiques non-thérapeutiques. Les personnes qui seront soumises à l'interdiction de ces pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre ne sont pas nécessairement des professionnels de la santé mais peuvent aussi appartenir à des milieux religieux, communautaires ou familiaux.

Ce PL ne fait pas de distinction entre les majeurs et mineurs. Il prévoit que l'autorité compétente s'assure de l'existence d'espaces de reconstruction. Le PL souhaite que le département en charge de la santé tienne à disposition du public une liste des prestations proposées pour les personnes ayant subi de telles pratiques.

Les pratiques visant à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont déjà interdites dans plusieurs pays comme Malte, la Grèce, l'Argentine et la France, dont ce PL s'inspire. Les organisations pratiquant de telles thérapies ont quitté l'Allemagne pour s'installer en Suisse mais il n'existe aucune interdiction au niveau fédéral, le Conseil fédéral ayant refusé de légiférer estimant qu'il appartient aux cantons de légiférer. Le canton de Vaud a déposé un PL pour modifier la loi sur la santé publique, Neuchâtel a adopté un PL modifiant son code pénal. C'est au tour du canton de Genève d'interdire de telles pratiques sur son sol.

M<sup>me</sup> Duteil continue sa présentation et précise que le PL tient compte des avis exprimés lors des consultations interdépartementales avec le DSPS, le DF, le DCS et le DIP, ainsi que de la consultation externe auprès de 46 entités issues des milieux associatifs, religieux, socio-sanitaires, et du Pouvoir judiciaire. Ce projet tient compte de la LED et de la LED-genre afin d'être en phase avec celles-ci en reprenant les définitions d'orientation affective et sexuelle et d'identité de genre. Ils ont choisi une loi ad hoc en raison de l'importance sociétale de la thématique, de la diversité des milieux concernés : médicaux, religieux, familiaux, et du nombre de politiques publiques concernées. Ils n'ont pas suivi la solution vaudoise qui ne fait que modifier sa loi sur la santé publique.

Cette loi vise (art. 1) à protéger toute personne contre des pratiques visant à modifier ou réprimer son orientation affective et sexuelle ou son identité de genre sur le territoire genevois en sanctionnant leurs auteurs. C'est pouvoir offrir un outil juridique aux victimes de ces pratiques.

L'art. 7 al. 1 prévoit les comportements à réprimer, puis à l'al. 2 sont prévues les exceptions, comme les prestations d'aide et de soutien respectueuses de l'autodétermination de la personne demandées par la personne. M<sup>me</sup> Duteil rappelle en lien avec l'art. 7 al. 2 let. b que la loi sur la santé genevoise requiert un consentement libre et éclairé du patient capable de discernement et les traitements dispensés par les professionnels de la santé doivent être conformes aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

Le projet prévoit une amende administrative plutôt qu'une sanction pénale car l'intervention de l'autorité administrative semble moins intrusive pour les mineurs et dans le cadre familial et l'instruction peut être confiée à des services spécialisés comme le SPMI.

Le PL prévoit également une collaboration avec les autres départements et services concernés de l'Etat. Cela permettra une coordination des différentes procédures entre autorités, par exemple concernant les professionnels de la santé ou les professeurs en cas de procédures disciplinaires parallèles. En cas de transmission de données personnelles sensibles, les exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD s'appliqueront et l'information devra être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche ou avec le consentement éclairé de la personne.

### ***Question des commissaires***

Un député UDC rappelle qu'au niveau fédéral, le Conseil fédéral avait recommandé de rejeter une motion qui y ressemblait dans son but, puis le Conseil national avait accepté la motion. Il demande pourquoi Genève devrait s'occuper avant le fédéral d'un domaine dans lequel il pourrait légiférer par l'instauration d'un délit. Les compétences cantonales ne sont que contraventionnelles, alors que le Parlement posera de toute façon le cadre majeur.

M<sup>me</sup> Duteil explique que le Conseil national a voté mais le Conseil fédéral a proposé de la rejeter et le Conseil des Etats ne s'est pas encore déterminé. Récemment, des organismes se sont installés en Suisse, il ne faut pas laisser courir le risque à la population genevoise. Il y avait un consensus avec la M 2640-A que ces thérapies de conversion devaient cesser d'exister et n'avaient pas lieu d'être sur le territoire genevois.

Le député UDC s'enquiert quant au consensus et au besoin d'agir à Genève. Il aimerait connaître les bases factuelles et statistiques de l'urgence, comme des mains courantes ou des plaintes, et demande sur quel besoin d'agir se fonde cette hâte de prendre de vitesse le législateur fédéral.

M<sup>me</sup> Duteil rappelle que le canton de Vaud et de Neuchâtel ont pris les devants, Bâle-Ville et Zurich l'ont aussi fait. Ils n'ont pas de statistiques sur les personnes victimes à Genève, mais des articles de journaux sont sortis récemment, notamment dans le Temps. A partir du moment où commence la légifération en Europe et en Suisse, les gens finissent par témoigner. Ils relèvent des cas de personnes domiciliées à Genève ayant subi des thérapies de conversion, des tas de gens ne l'ont pas mentionné car ils ne savaient pas qu'ils n'étaient pas censés les vivre. Avec cette loi, beaucoup de langues vont se délier, il ne faut pas minimiser les victimes. Cette loi permettra de montrer aux victimes quels sont leurs droits et leur donner une protection. C'est aussi pour permettre aux Genevois d'adapter leur comportement, car certains comportements n'ont plus lieu d'être. La loi n'aura pas d'effet rétroactif, donc les gens ayant subi des thérapies avant l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier d'espaces de reconstruction, mais les personnes responsables ne seront pas sanctionnées.

Le député UDC s'enquiert quant au mécanisme. Lorsque des professionnels ayant requis un consentement accomplissent ce qui est réprimé par cette loi, soit accompagner quelqu'un dans une transition, c'est licite. Il lui semble qu'un consentement est présumé lorsque la personne appartient à une minorité qui ne voudrait pas ressembler à la majorité. L'absence de consentement est présumée lorsque cette personne appartient au groupe majoritaire.

M<sup>me</sup> Duteil assure qu'ils ne veulent pas abolir les évaluations médicales, les traitements et les chirurgies d'affirmation où le consentement éclairé est requis. Le consentement n'est jamais présumé et est requis pour chaque type d'acte médical. Ils ne visent pas à interdire un accompagnement des personnes atteintes de dysphorie de genre, il faut vérifier qu'elles sont conscientes des risques. C'est l'autodétermination de la personne qui est centrale. C'est ce qui s'appliquera avec les autorités administratives, ils vont étudier chaque cas spécifiquement. Il faut que le droit à l'autodétermination de chaque personne soit respecté, qu'elle ne subisse pas de pression familiale, d'une secte ou d'une communauté qui la pousse à subir ces pratiques, ce qui constituerait un abus spirituel.

Le député UDC rappelle qu'en matière pénale, le canton ne peut créer de délit. Les amendes sont plafonnées, l'amende administrative est déplafonnée et placée à 100 000 francs dans ce PL. Il demande en quoi c'est moins incisif.

M<sup>me</sup> Duteil explique que cela a un effet dissuasif pour ces organisations transnationales qui ont quand même des moyens inimaginables. L'idée est de montrer que, sur le sol genevois cela ne va pas passer, que ces associations ne pourront pas s'installer ici. Aussi, les autorités administratives ont l'habitude

de ce type d'interactions et sont à même de faire l'instruction de manière moins intrusive par rapport aux mineurs.

Une députée PLR demande pourquoi élaborer une nouvelle loi que ce sur sujet, et pas l'intégrer dans la LED-genre. Elle s'enquiert quant au terme « réprimer », s'il y a un risque de considérer que, dans le cas d'un mineur voulant changer son identité de genre, ne pas accepter immédiatement revient à réprimer son identité de genre. De même, l'éventualité d'une personne qui n'est pas à l'aise avec son orientation ou identité sexuelle voulant aller consulter un psychologue et suivre un traitement, pourrait le faire que dans un processus de transition de genre. S'il ressent juste un besoin de soutien pour explorer sans vouloir de transition, cela ne rentrerait pas dans le cadre de l'exception de 7 al. 2 et serait donc interdit.

M<sup>me</sup> Duteil assure qu'à l'art. 7 al. 2 let. a le suivi psychothérapeutique de soutien en fait partie. Concernant la LED-genre, ils sont partis sur un PL ad hoc car ce genre de sanctions ne sont pas prévues dans la LED-genre, ils voulaient une loi qui interdise et qui sanctionne, et une instruction. C'est un travail de longue haleine, ils voulaient aller de l'avant car ils ne savaient pas encore si la LED-genre allait être acceptée. Par rapport aux mineurs, il n'y a actuellement pas de traitement de transition de genre sans l'accord des parents. La question se pose à l'heure actuelle, ils attendent certains compléments à cet égard. Cette question est très technique et c'est peut-être aux HUG d'y répondre, suivant le protocole. Les HUG peuvent théoriquement transmettre le cas au TPAE si les parents s'opposent à la transition médicale de genre, s'il répond à toutes les autres conditions, et que le jeune ressent un mal-être, est en détresse et se sent réprimé.

La députée PLR pense qu'il est normal que les parents puissent intervenir, que des pratiques irréversibles avant 18 ans c'est très tôt. En adoptant cette loi, elle se demande s'il sera considéré que la pratique actuelle des HUG demandant l'accord parental réprime et entrave la transition de genre du mineur et s'il y a un risque que cette pratique soit modifiée.

M<sup>me</sup> Duteil explique qu'il faut respecter les pratiques médicales en vigueur, c'est un sujet en pleine évolution. Le médecin devra respecter le consensus en vigueur sur le fait de ne pas effectuer de chirurgie génitale sur des mineurs et de devoir attendre leur majorité.

La députée PLR comprend que la pratique actuelle nécessitant à avoir besoin de l'accord des parents ne constituerait pas le fait de réprimer l'identité de genre du mineur selon l'art. 7 al. 1 let. a. Toutefois, si elle-même en tant que maman, elle poussait son enfant à attendre et réfléchir, elle demande si

cela constituerait une position contraire à l'art. 7 al. 1 let. a et risquerait 100 000 francs d'amende.

M<sup>me</sup> Duteil précise qu'il s'agit de l'art. 7 al. 2 let. c. Il faut savoir que les bloqueurs de puberté sont octroyés dès 12 ans, les traitements hormonaux dès 16 ans et la chirurgie à partir de 18 ans. A l'heure actuelle, c'est effectué avec consensus médical, même si les parents sont associés au processus.

La députée PLR comprend la situation actuelle, mais demande comment ce sera après l'adoption de la loi.

M<sup>me</sup> Duteil estime que ce PL vise à interdire ce qui ne correspond pas aux bonnes pratiques médicales. Ils attendent une réponse de la commission nationale d'éthique. Ce PL vivra avec son temps et s'adaptera à ce que la commission nationale d'éthique pourra estimer comme étant le consensus médical en Suisse.

La députée PLR demande si le contenu de l'interdiction variera en fonction de l'évolution de la commission nationale d'éthique.

M<sup>me</sup> Duteil explique que ce PL n'empêche pas que toutes les lois sur la santé soient appliquées.

Un député vert a lu que cela visait aussi les pratiques faites à l'étranger, comme les camps aux Etats-Unis et au Canada. Il demande quelle partie de la loi vise les mutilations pratiquées à l'étranger.

M<sup>me</sup> Duteil répond que cette loi n'aura pas d'effet extraterritorial. L'interdiction peut viser la personne organisant ou favorisant le départ à l'étranger de son enfant dans ce type de camps, mais également pour faire de la publicité pour ces camps de thérapie de conversion.

Une députée du centre revient à la pression exercée par le domaine familial. Elle souligne l'existence des espaces de reconstruction et souhaite des détails. Elle souhaite savoir comment l'Etat prend en charge ces gens mis au ban de leur communauté.

M<sup>me</sup> Duteil pense qu'il faut lister ces endroits, comme le refuge qui prend en charge les personnes dans une situation d'urgence afin d'être logées. Ils ont pensé à des conseils par un travailleur social, des conseils juridiques, une écoute. Dans le cadre de la LAVI, cela ne concerne pas tout le monde mais si les conditions sont remplies, s'il y a une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, ils peuvent bénéficier du soutien prévu. A plus long terme, la LAVI prévoit aussi l'indemnisation, la réparation morale et le remboursement des frais de procédure.

La députée du centre pense que cela vaudrait la peine que ces choses soient précisées. Cela l'interpelle que ce projet vive selon l'évolution de la

commission nationale d'éthique car ils souhaitent une stabilité du droit. Ils ne vont pas modifier la loi tout de suite, il faut laisser une loi se déployer avant d'envisager quoi que ce soit comme modification.

M<sup>me</sup> Duteil assure que la loi n'aura pas à être adaptée en soi, mais son application sous l'angle des bonnes pratiques et des actes médicaux pratiqués. La loi ne vise pas à prévoir une modification législative. Toutes les lois sur la santé s'appliquent au niveau des interventions médicales, que ce soit l'hormonothérapie ou les chirurgies.

Un député socialiste demande si les traitements disponibles avant 18 ans sont réversibles ou non.

M<sup>me</sup> Duteil explique que les bloqueurs de puberté sont réversibles. Dès que la personne arrête de les prendre, la puberté s'installe normalement. Pour les traitements hormonaux, c'est partiellement réversible, avec des risques notamment en termes de fertilité chez les hommes. Pour les traitements réversibles ou partiellement, ils font en sorte que la personne soit consciente des conséquences et proposeront des techniques comme le prélèvement de spermatozoïdes ou d'ovocytes.

Le député socialiste demande s'il est estimé qu'à 16 ans une personne voulant prendre un traitement hormonal dispose de la capacité de discernement pour prendre une telle décision.

M<sup>me</sup> Duteil précise que c'est aussi en fonction de l'acte envisagé, il faut avoir eu toutes les informations requises.

Un député UDC souligne l'aide de la LAVI aux victimes d'infractions pénales. En cherchant la substance même du projet, il voit une interdiction de la contrainte. Il demande ce que cette interdiction administrative apporterait de plus que l'art. 181 CP. Pour le respect des bonnes pratiques médicales, il demande ce que cette loi apporte de plus avec les sanctions déjà en vigueur.

M<sup>me</sup> Duteil explique qu'ils pourront donner leur accord mais qu'il ne sera pas valable s'il est donné sous pression par abus spirituel.

M. Saadi propose de donner la définition de l'abus spirituel qui vient des milieux protestants américains. Il s'agit de « l'emprise, dans un contexte religieux, spirituel ou communautaire, qui correspond à une aliénation mentale et psychologique. Celle-ci va altérer la capacité de discernement et l'autodétermination d'une personne et endormir sa conscience ».

M<sup>me</sup> Duteil estime que ce PL va plus loin que la contrainte car il vise la promotion et la publicité de ces traitements visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre, même proposer un traitement censé guérir l'homosexualité. Ce qui existe au niveau pénal

n'appréhende pas toutes les situations à ce sujet. Pour les pratiques médicales, même un médecin qui va proposer ce genre de traitements censés guérir l'homosexualité serait condamnable. Le projet défend par exemple un parent de harceler son enfant de vivre pleinement son homosexualité.

Un député UDC demande s'il s'agit donc de ne pas laisser ses filles vivre leur sexualité et qu'il puisse être pénalisé.

Un député Socialiste répond que ce n'est pas une question d'homosexualité ou d'hétérosexualité, c'est une question d'orientation sexuelle et affective. Ne pas les laisser faire n'importe quoi sexuellement n'a rien à voir avec leur orientation. Pour les personnes transgenres, ce qui est irréversible aussi est d'avoir laissé se dérouler la puberté sans n'avoir rien fait, et là il est plus compliqué d'entamer une transition. Il s'enquiert quant à l'art. 2 let. c, si cela vise uniquement les propos tenus une fois.

M<sup>me</sup> Duteil affirme que non. C'est selon l'intensité des propos.

## **II. Audition de M. Adrien Stiefel, chargé de ministère pour les questions LGBTIQ+ de l'Eglise Protestante de Genève, le 5 octobre 2023**

M. Stiefel indique qu'il est le répondant ecclésial pour les questions LGBTIQ+ et également le responsable de l'antenne LGBT, association supportée par l'Eglise protestante de la Ville de Genève dans la prévention de la transphobie et de l'homophobie dans le monde religieux. Ils proposent une consultation pour les victimes de discrimination religieuse sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Ils se sentent concernés par le PL 13327 au sujet des thérapies de conversion. Ils avaient déjà été consultés pour la motion initiale de ce PL.

Il trouve ce PL excellent, il est particulièrement satisfait qu'après les consultations, ils aient pris en compte la question très importante de l'abus spirituel et de l'endoctrinement. Il est important de ne pas mélanger les 2 choses. Le cœur du problème se situe au niveau des pratiques dans les églises, des communautés, des communautés religieuses, qui exercent une pression sur les individus majeurs et mineurs dans le but de les réorienter sexuellement, pour qu'ils « redéviennent hétérosexuels ».

Ils doivent pouvoir prendre en compte les questions liées à l'abus de faiblesse, l'endoctrinement et l'abus spirituel. A Genève, ils peuvent aussi s'appuyer sur la Loi sur la laïcité, et son règlement d'application qui mentionne l'abus spirituel. Même si ce PL ne concerne pas seulement les questions religieuses, dans 90% des cas, il lui semble que ces pratiques proviennent d'une idée doctrinale, d'une église qui prêche un enseignement que l'homosexualité est une maladie dont il faut guérir. Il voit beaucoup de cas

dans ses consultations, dont l'exemple d'un jeune de 16 ayant fait son coming-out dans sa famille chrétienne fondamentale. Sa famille l'a séquestré et a fait venir un pasteur. Sa maman lui a dit « si Dieu ne te guérit pas, je préfère qu'il te tue ». La question de la religion est importante dans ce genre de situation.

M. Stiefel pense qu'il est important de condamner la pratique d'un pasteur, d'un prêtre, d'un psychologue qui va exercer une pression volontaire en vue d'une réorientation sexuelle. En tant que ministre à l'Église protestante, il reçoit des jeunes et moins jeunes pour un accompagnement. Il doit lui aussi être limité si quelqu'un a un questionnement, il doit laisser cette personne faire son chemin. Ce n'est pas à lui de le pousser à faire des choix de vie qui le précipiteraient à penser qu'il est homosexuel. Pour ce PL, il comprend les questionnements, surtout par rapport à l'art. 7 al. 2 let. c s'agissant des accès aux soins et des chirurgies d'affirmations. Cela peut être une des situations auxquelles ils sont confrontés mais ce n'est pas le plus important. Ce PL est porté par le DSM et l'application doit être pluridisciplinaire, il doit faire intervenir les questions d'égalité et de laïcité, ce n'est pas que médical. Pour sa part, si la deuxième partie de la lettre c cause tant problème, elle pourrait être enlevée, il n'y tient pas particulièrement.

### ***Questions des commissaires***

Une députée PLR pense que la problématique réside surtout dans la place de l'autorité parentale chez les mineurs, et de ce qui est admissible ou pas. Elle a surtout entendu des exemples de thérapies de conversion liés aux cas d'orientation sexuelle et affective. Elle demande s'il a aussi accompagné des cas au sujet de leur identité de genre. Dans la problématique, ce PL vise à réprimer tout ce qui restreint l'identité de genre, donc un parent qui s'oppose à la prise d'hormones de son enfant pourrait tomber sous le coup de cette loi et pourrait donc être sanctionné. Elle demande s'il a eu affaire à des cas de personnes transsexuelles et comment il aborde ce sujet. Autant l'orientation affective et sexuelle n'implique pas d'opération ou de médication, autant l'identité de genre est différente.

M. Stiefel explique que son expérience est réalisée dans son cadre d'accompagnant, il est tant face à des homosexuels que des transgenres. Un travail a été réalisé dans la prévention de l'homophobie dans les milieux religieux, mais pas pour la transphobie, il y a encore beaucoup de travail à faire. La société judéo-chrétienne a une vision créationniste de l'homme et de la femme, vision qui reste extrêmement binaire. Tout détournement de ces fondements est considéré comme un mal à guérir. Il est clair que, pour la plupart des familles religieuses et des jeunes, le choix d'engager une transition

demande souvent une rupture familiale et communautaire. Dans son cas, c'est ce genre de pratique qu'il aimerait pouvoir éviter et le rejet de la transidentité d'un jeune ou moins jeune au nom d'une idée doctrinale.

La députée PLR demande si le fait d'imposer par la loi et de sanctionner toute personne s'opposant à la transition lui semble être la solution adéquate. Elle entend que cela va révolutionner dans les religions.

M. Stiefel acquiesce, tant qu'ils préservent le droit à l'autodétermination et qu'ils peuvent contrôler que les jeunes ne sont pas sous influence, ce droit doit être respecté.

Un député vert demande s'il avait des modifications et des suggestions d'amendement à proposer sur ce PL. Il demande également s'il existe des structures comparables à la sienne dans d'autres religions.

M. Stiefel n'en a pas à soumettre, il pense que le PL est bon en l'état. Il ne connaît pas d'autres structures qui s'occupent d'accompagner les personnes d'une autre religion. Ils ont une vocation d'intérêt public et travaillent avec d'autres communautés religieuses. Il pense que c'est une chose importante à mettre en place quand le PL entrera en vigueur. Aujourd'hui, avec peu de moyens, ils peuvent s'occuper de cette consultation, même s'ils n'ont pas l'infrastructure pour réaliser un travail global. Il espère que des moyens seront mis à disposition pour travailler de manière plus sérieuse sur le sujet.

Une députée du centre s'interroge si cela ne revient pas à interdire les religions. Ces personnes vont chercher la spiritualité d'une manière ou d'une autre, dans la communauté qui est la leur, par définition ils sont influencés par cette communauté. Ils vont ressentir une pression qui se crée autour d'eux, volontaire ou non, qui constitue le cadre spirituel et religieux. Elle mentionne qu'il a avoué qu'il serait limité dans sa pratique. Fondamentalement, les textes religieux parlent d'homme et femme, pas entre les deux. Toute la spiritualité, qu'elle soit chrétienne ou islamique, est basée sur ces textes qui sont très clairs. Elle s'interroge comment, avec un tel PL ils puissent faire la part de ce qui est un conseil, de ce qui est considéré comme une pression, de ce qui exercera forcément une influence sur l'orientation sexuelle. Les textes spirituels forgent toute leur identité humaine, dont l'identité de genre qui est orientée par cela. Elle ne voit pas comment l'Etat pourra légiférer pour demander s'ils ont orienté ou exercé une pression insupportable sur la personne. Elle s'adresse à l'homme spirituel qu'il est.

M. Stiefel pense que, s'agissant des textes, un travail important doit être fait ainsi qu'une déconstruction du texte. Ces textes condamnent souvent l'homosexualité sur la base d'une lecture littérale. S'ils font une analyse avec une approche historico-critique, ils comprennent l'intention autrement et

interprètent les textes autrement. Ils peuvent y apporter une compréhension différente, que la religion soit chrétienne ou musulmane. Ils peuvent arriver à un message de base que la religion devrait transmettre : celui d'amour inconditionnel, de non-jugement et le soutien de l'autre dans un moment de difficulté. Toutes les religions influencent, mais son rôle à lui n'est pas de faire du prosélytisme. S'il reçoit quelqu'un en difficulté, son but n'est pas de lui dire quoi faire mais de lui donner un espace de sécurité pour qu'il trouve ses propres vérités. Il n'est pas limité dans sa pratique car il ne transgresse pas de devoir inculquer des vérités à quelqu'un.

La députée du centre comprend son propos, mais 90% de ceux dans la transmission spirituelle, des curés ou des imams, rares sont ceux qui interprètent les textes de manière intelligente et moderne. Ils s'attachent à une lecture très littérale, que ce soit dans le christianisme ou l'islam. Elle voudrait bien que tout le monde fasse le même travail que lui, mais 90% de l'islam et catholicisme ne pratiquent pas cela.

Un député UDC souligne que le législateur se pose toujours la question préalable sur le besoin de légiférer. Ils l'auditionnent aujourd'hui car il vient de la pratique. Sur le besoin de légiférer, il souligne que M. Stiefel a admis qu'il y a un besoin théorique. La Genèse dit « il les créa homme et femme », il y a donc une forte probabilité que les gens étant attachés à ce texte soient plutôt fermés à l'idée qu'il y ait autre chose, sur le plan théorique il comprend cela. Il ne comprend pas ce que ce PL apporte de concret, M. Stiefel a confié qu'il existe une tendance dans la religion à être répressif sur ces choses. Il parle du cas de l'adolescent séquestré, la séquestration est déjà traitée par le code pénal, et la menace également. Il demande ce que cette loi apporterait d'utile et demande les données statistiques des personnes rencontrées. Des personnes disent souffrir de ce que vise cette loi et pas des préjugés qui existent dans les religions en général. Cette loi vise des pratiques qui consistent à soumettre quelqu'un à une pression qui l'empêche d'être ce qu'il est. Il demande quel type de pratiques il a constaté et combien, et s'ils peuvent auditionner ces personnes victimes. Il a cherché longuement l'existence de thérapies de conversion. Il n'a jamais rencontré ces associations pratiquant des conversions en Suisse.

M. Stiefel pense qu'il est important de souligner l'existence des camps de réorientation. Il est lui-même passé par des thérapies de conversion et des exorcismes pendant son adolescence. C'est aussi la raison qui l'a poussé à prendre cette cause à cœur. Il a commencé par une conversion dans les églises évangéliques à Genève, sans violence mais avec une thérapie très claire où il fallait guérir. Il était accompagné de personnes ayant été, soi-disant, soignées de l'homosexualité. Sinon, la seule solution était l'abstinence et le célibat. Il a

ensuite suivi un cursus aux Etats-Unis et au Royaume-Uni où il est passé par des thérapies plus formelles et un exorcisme. La question évoquée fut que l'homosexualité était une perversion et une maladie dont il fallait guérir. En apparence, il était consentant, ayant grandi dans un contexte où soit il changeait, soit il perdait sa communauté et son salut.

Ce genre de situations, il n'y en a pas tous les jours, il n'y a pas d'exorcismes tous les jours mais il y en a. Toutes les semaines, il reçoit des appels à ce sujet. Parmi les 120 personnes dans sa communauté, au moins 80 sont concernées d'une manière ou d'une autre. Il prend l'exemple d'un homme du comité, marié avec son conjoint et père de petites filles, il a perdu toute sa famille il y a 20 ans. Plus jeune, il avait été out-é publiquement par le pasteur et n'a plus reparlé à sa famille depuis. Le pasteur, qui a exercé cette pression en dévoilant publiquement son homosexualité, devrait par exemple rentrer sous le couvert de cette loi. D'autres exemples sont parfois moins dramatiques. Aujourd'hui, il s'occupe d'une personne de 45 ans dans une communauté évangélique, il est marié, il a des enfants. Cet homme est en arrêt maladie en raison d'une profonde dépression car il a toujours su qu'il était homosexuel. Il est présent dans sa communauté, marié à une femme, et il ne sait pas quoi faire sous risque de perdre sa famille et sa communauté, il n'est pas prêt à faire ce pas. Ce n'est pas le rôle de M. Stiefel de lui dire qu'il est homosexuel mais de lui dire dans quel cadre évoluer. Cet homme est mis sous pression par son pasteur qui l'incite à se concentrer sur la volonté de Dieu et lui promettant qu'il va à nouveau ressentir du désir pour sa femme.

Le député UDC parle de ces ruptures familiales, arrivées lorsqu'ils étaient jeunes, dans un contexte où l'acceptation de l'homosexualité n'était pas la même qu'à ce jour. M. Stiefel a parlé lui-même de son expérience d'homosexualité sans parler d'identité de genre. Les ruptures de familles sont des choses gravissimes, mais ces choses se sont déroulées il y a 20 ans. Ces personnes quarantaines souffrent de la rupture avec leur famille, ou souffrent d'avoir une famille hétérosexuelle alors que leurs désirs sont ailleurs, la souffrance est intime. Il demande en quoi cette loi pourrait les aider. Il demande s'il y a réellement une actualité, pour les exemples cités il y avait une autre tolérance, la culture était bien moins accueillante sur la diversité à l'époque qu'aujourd'hui. Il demande s'il y a un réel besoin d'agir aujourd'hui et si cette loi peut aider à résoudre les problèmes cités.

M. Stiefel explique que, dans le cas spécifique de cet homme de 40 ans, il va aujourd'hui à l'église et prie avec son pasteur. Celui-ci le pousse à tenir bon et ne pas devenir homosexuel sous peine de perdre son salut, tout cela avec le consentement présumé de cet homme, s'ils ne tiennent pas compte de l'endoctrinement et de l'abus spirituel.

Une députée PLR demande s'il est possible de supprimer l'identité de genre de ce PL car le but est vraiment de protéger l'orientation sexuelle. Elle avoue manquer de connaissances à ce sujet, elle se dit qu'il faut d'abord protéger l'orientation sexuelle pour respecter l'intersection entre les droits LGBT et la religion, c'est la liberté de conscience. Selon le pacte relatif aux droits civils et politiques, chacun a le droit d'exprimer et d'avoir une liberté de conscience. Elle demande si l'identité de genre ne crée pas une confusion dans ce PL et si s'en tenir à l'orientation sexuelle ne serait pas plus simple.

M. Stiefel ne pense pas qu'ils doivent enlever l'identité de genre du PL. Il donne l'exemple d'un jeune transgenre catholique de 25 ans qu'il accompagne. Il a aussi souffert de l'acceptation par rapport à son identité de genre. En tant qu'accompagnant, il a besoin que ce jeune puisse être accompagné dans ce cursus d'acceptation vis-à-vis de sa famille et de ses amis. Il donne également l'exemple d'une femme transgenre dans son comité, elle a fait tout son parcours à l'église et a pu recevoir une écoute et un accompagnement. Une personne en questionnement sur son identité de genre doit être protégée de la même manière.

Le président demande à M. Stiefel s'il a quelque chose à ajouter.

M. Stiefel pense qu'il est essentiel de légiférer pour amener une nouvelle norme sociale et pour montrer à ces jeunes que ce qu'ils subissent est illégal. Il est important d'accompagner une victime et de lui proposer des espaces de reconstruction. Il est aussi important de travailler avec ces instituts pratiquant les thérapies de conversion. Leur institution est au carrefour entre le milieu ecclésial et le secteur associatif où ils ont un rôle à jouer s'agissant du consentement. Il a toujours ouvert sa porte aux églises qui ont des pratiques qu'il condamne afin de discuter de certains sujets, comme l'interprétation des textes.

### **III. Discussion interne, le 30 novembre 2023**

*Ce débat a eu lieu dans un cadre plus large portant sur la question des futures auditions principalement en lien avec le PL 13324.*

Un député vert souligne que le Conseil d'Etat a repris la formulation de la motion qui a été acceptée en plénière par l'ensemble des commissaires sauf une abstention. Ce n'est pas le Conseil d'Etat qui a improvisé, il s'est basé sur la motion.

Une députée PLR entend que tant l'orientation sexuelle que l'identité de genre étaient incluses dans la motion, mais elle n'avait pas perçu la problématique des mineurs. Elle pense qu'affirmer qu'un parent est maltraitant parce qu'il veut que son enfant réfléchisse avant d'effectuer des actes

irrémédiables lui pose un souci. S'il y a vraiment des parents maltraitants, les dispositions légales actuelles permettent déjà d'intervenir. Elle pense que cet aspect peut faire capoter l'ensemble du PL tel qu'il est actuellement. Elle n'est pour sa part pas prête à le voter.

Une députée du centre souligne que lorsque le Conseil d'Etat reçoit une motion, il peut reprendre tout ou partie comme il le souhaite, il a une marge de manœuvre. Pour plusieurs motions, il ne s'est pas géné de reprendre qu'une seule partie. Des gens souffrent aujourd'hui mais peut-être qu'ils empêcheront certains de souffrir demain, certains souffriront toujours quoi qu'ils fassent. Il faut garder beaucoup de prudence sur cela et par rapport à la bonne foi des parents qui veulent éviter une souffrance à leur enfant. C'est presque une question d'éthique de savoir comment mieux les aider, si c'est aujourd'hui ou 20 ans plus tard. C'est quelque chose de nouveau pour laquelle ils n'ont pas de recul, ils n'auront pas des réponses absolues. Elle considère le principe de précaution comme étant fondamental. Les médecins ont déjà dit clairement qu'ils n'agissent pas sans accord parental.

Un député socialiste ne partage pas son point de vue sur le principe de précaution. La question est de savoir dans quel sens la précaution trouve son application. Il a été assez convaincu par les explications des HUG (*cf. rapport PL 13324-A*), la façon dont ils mettent en œuvre ce principe et comment ils sont conduits à prescrire les bloqueurs de puberté avec l'accord des parents. Il ne partage pas les craintes de la députée PLR, il trouve bien de trouver un consensus avec les parents. Il estime que personne ici ne pense qu'il est nécessaire de condamner les parents qui demandent à leurs enfants d'y réfléchir ou qu'ils aient besoin eux-mêmes de réfléchir. Même les HUG l'ont dit dans leur processus. Il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain sous prétexte de ce risque et ne pas agir sur ce sujet.

Aujourd'hui, l'homosexualité est relativement bien admise et il est admis qu'il est nécessaire d'interdire les thérapies de conversion. En revanche, s'agissant des transitions de genre, il y a encore des résistances dans la société. Si des gens ont des pratiques similaires à des thérapies de conversion, ce ne serait pas si grave. Il n'est pas prêt à prendre ce risque aujourd'hui. Il ne veut pas différencier les thérapies concernant les transitions de genre et celles concernant l'orientation sexuelle.

M<sup>me</sup> Duteil revient sur la sanction, c'était l'idée de pouvoir avoir un impact sur les organisations et les réseaux de mouvement d'envergure. L'autorité administrative se chargera de l'instruction avec le SPMi et prendra en compte toutes les circonstances du cas, y compris le cadre familial. C'est pour tenir compte de sociétés qui ont des ramifications dans les pays.

Un autre député Socialiste souligne les montants maximaux, la personne qui ralentirait de 2 semaines la transition de son enfant ne se ferait pas amender de 100 000 francs d'amende, ce n'est pas comme ça que la justice fonctionne. Certains craignent que les parents soient sanctionnés pour ralentir la transition. S'ils veulent supprimer le volet de l'identité de genre et laisser ces personnes être discriminées et marginalisées, ils peuvent le faire. Ils peuvent discuter d'un amendement s'agissant des parents qui s'informent, qui consultent, en quelque sorte « une obligation de s'informer ».

Un député UDC pense que ce n'est pas concevable dans une société libérale d'intimider des personnes par une amende de 100 000 francs en leur disant qu'ils risquent un peu moins. L'idée est d'avoir l'accord des parents, il ne sera pas compliqué de l'avoir avec la menace de cette sanction. Il pense que le sujet est grave, quelle que soit leur position. Ils ont entendu parler de souffrances gravissimes, de regrets immenses, de chirurgies irréversibles. L'idéologie à l'air du temps, ils ne savaient rien sur la fluidité de genre il y a 2 ans. C'est aujourd'hui devenu une espèce de tabou religieux et ils prétendent être renseignés sur ce dont il s'agit.

Une députée PLR mentionne le cas d'un parent dans la réflexion, de bonne foi et qui s'inquiète pour son enfant. Elle rappelle l'audition d'un père dont la fille a failli se faire retirer les seins à 16 ans et qui, aujourd'hui, à 25 ans, est heureuse en tant que femme. Les HUG disent ne pas agir sans l'accord des parents, mais ceux-ci sont menacés d'une amende et d'avoir le SPMi sur le dos. Elle ne souhaite pas criminaliser les parents qui émettent des inquiétudes quant à leur enfant. Le parent peut s'opposer à des tatouages mais s'agissant d'une opération mutilante, la moindre protestation serait une entrave à l'épanouissement personnel. Si un médecin n'est pas convaincu par l'approche trans-affirmative, il craindra de tomber sous le coup de la loi et réorientera vers des spécialistes qui sont tous dans le même moule.

#### **IV. Audition de MM. Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, professeurs honoraire, le 20 juin 2024**

Le président rappelle les questions qui ont été préalablement transmises aux auditionnés : « Quelle est la conformité avec le droit fédéral en matière de répartition des compétences ? Existe-t-il des règles de rang fédéral, et si oui lesquelles, qui restreignent la compétence cantonale au point que la mise en œuvre des règles contenues dans le PL 13327 serait incompatible avec le droit fédéral ? Plus largement, ce projet de loi serait-il susceptible d'enfreindre d'autres normes du droit supérieur ? »

M. Tanquerel souligne que les questions posées mériteraient une réponse sous forme d'avis de droit. Toutefois, ils ne sont pas en mesure d'en fournir un à la commission. C'est pourquoi ils se limiteront à évoquer quelques pistes. Pour une argumentation détaillée, la commission pourrait, dans un second temps, décider s'il est utile d'en demander un. Il tient à préciser que cet avis ne pourrait être fourni par eux-mêmes, car il nécessiterait un travail trop important et ils n'ont pas le temps de le réaliser. Toutefois, ils leur conseillent de s'adresser à la Pr. Nesa Zimmermann.

Le président indique qu'un avis de droit des Pr. et Dr. Stegmüller et Zimmermann (universités de Neuchâtel et Fribourg), avait été transmis par l'association Épicène sur l'examen de la légalité et de la conformité au droit du PL 13324 de M. Nidegger (cf. rapport PL 13324-A).

M. Hottelier rappelle que la Constituante avait abordé cette problématique en 2008, avec la commission 1 qui s'occupait des droits fondamentaux, à une époque où ce sujet était encore plus novateur qu'aujourd'hui. Il précise cela car le PL se réfère précisément à l'article 15, alinéa 2 de la Constitution genevoise, qui interdit les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Ce point d'aboutissement des discussions à la Constituante, dans un contexte plus large de discrimination prohibée, a été influencé par l'intervention, notamment, de M. Dimier, qui a conduit à cette inclusion. L'orientation sexuelle est un concept relativement nouveau en droit genevois et suisse, car les motifs de discrimination mentionnés ne concernaient auparavant que le sexe et le mode de vie. Bien que ce texte ait presque 30 ans, il reste une trace importante dans la Constitution genevoise.

En ce qui concerne le PL 13327, il énonce quelques généralités avant d'aborder une question précise. Le PL est composé de 12 articles, qu'il trouve bien construits et très intéressants. Il se demande s'il vaut la peine d'adopter une loi entière de 12 articles alors que 2 ou 3 articles pourraient suffire à traiter le cœur du sujet, soulevant ainsi une question d'opportunité législative et légistique.

Il trouve l'exposé des motifs du Conseil d'Etat très convaincant, en particulier en ce qui concerne la conformité avec le droit fédéral. Cela répond à une première question posée : le canton est compétent tant que la Confédération n'a pas légiféré (p. 5 de l'exposé des motifs). Souvent, ce sont les cantons qui adoptent des solutions expérimentales avant-gardistes, dont la Confédération s'inspire lorsqu'elle décide de légiférer. Il ajoute que le canton de Neuchâtel a déjà abordé ce sujet, montrant qu'il n'y a pas de barrage ou d'obstacle au niveau fédéral, comme indiqué dans l'exposé des motifs. Il rappelle qu'il y a environ 30 ans, un débat similaire avait eu lieu concernant la procréation médicalement assistée, avec des législations cantonales et deux

arrêts du Tribunal fédéral avant que la législation fédérale actuelle ne soit adoptée. Il souligne également la procédure de consultation décrite dans l'exposé des motifs, qu'il trouve intéressante et instructive. Il se réjouit de voir que le Conseil d'Etat respecte les articles 11 et 110 de la Constitution genevoise, qui soulignent l'importance du travail pré-légalitatif.

Concernant la question de la nature juridique, il aborde la conformité au droit fédéral et le respect des droits fondamentaux. Au niveau de la conformité au droit fédéral, le canton est compétent pour traiter ce sujet. En ce qui concerne les droits fondamentaux, l'exposé des motifs mentionne le respect de la dignité humaine et la mise en œuvre des droits fondamentaux tels que prévus par la Constitution genevoise, notamment l'article 41, qui garantit la dignité humaine et ce qui en découle. L'exposé des motifs cite également des sources internationales, comme les principes de Yogyakarta, dont s'inspire le Conseil d'Etat. Le PL se réfère explicitement à trois niveaux de protection des droits fondamentaux en Suisse : local, fédéral et international. On pourrait également ajouter les articles 172 et 207 de la Constitution genevoise, qui assurent la promotion de la santé et la protection de la jeunesse.

L'article 2, qui donne des définitions, est très utile et ne pose pas de problème au niveau des droits fondamentaux. Deux dispositions peuvent, en revanche, interpeller : les articles 6 et 7. L'article 6, qui concerne la communication des données personnelles, a un champ opératoire trop large. Il serait utile de préciser quelles données seraient utilisées. Bien qu'il n'ait pas fait une analyse approfondie, il pense que cette disposition respecte les droits fondamentaux en se référant à l'alinéa 3 de la LIPAD pour les modalités de communication, selon le principe de proportionnalité. De son point de vue, cette disposition peut être interprétée de manière conforme à la Constitution et résisterait à un examen devant la chambre constitutionnelle et le Tribunal fédéral.

Il considère que l'article 7, qui interdit certaines pratiques tout en prévoyant des exceptions, est très intéressant et peut se justifier, compte tenu de la sensibilité de la problématique. Les restrictions qui pourraient affecter les libertés personnelles et religieuses peuvent être justifiées par la conformité aux dispositions générales de la Constitution genevoise et le respect du principe de proportionnalité. De son point de vue, il n'y a pas de problème de compatibilité avec les droits fondamentaux.

M. Tanquerel aborde ensuite les restrictions de liberté, en adhérant à la prémissse du projet de loi qui considère que les thérapies de conversion, visant à corriger, modifier ou réprimer l'orientation affective et personnelle, portent atteinte à la personnalité et à la liberté des individus en niant leur identité. Il souligne que de telles atteintes ne peuvent être justifiées au nom de la liberté

économique ou religieuse, et il soutient l'avis de M. Hottelier selon lequel l'interdiction de telles pratiques est dans l'intérêt public.

Concernant l'article 6 sur les données sensibles, il exprime une gêne car il n'a pas bien compris quelles informations seraient nécessaires pour l'application de la loi. L'exposé des motifs étant général, il estime qu'il serait utile que la commission demande au Conseil d'Etat de clarifier ce point. Il suggère que cela pourrait être une question mineure et qu'une clarification sur le type d'informations requises pourrait éviter toute inquiétude.

Il souligne fermement et de manière tranchée, que la législation à Genève semble souffrir de « maladie législative », où chaque sujet nécessite une loi spéciale, ce qui rend la législation difficile à comprendre et à suivre, un problème auquel la commission et le parlement devraient être attentifs dans leur devoir de rendre la loi plus claire et compréhensible pour les justiciables. Il rappelle que la LED Genre est récemment entrée en vigueur. Il suggère de faire figurer ces problématiques directement au sein de la LED Genre plutôt que de créer une loi spéciale ad hoc.

### ***Questions des commissaires***

Une députée PLR se demande si cette interdiction, qui concerne à la fois l'orientation sexuelle et l'identité de genre, pourrait s'appliquer à des parents inquiets pour un enfant se considérant en dysphorie de genre. Elle se demande si des parents qui inviteraient leur enfant à consulter un psychiatre plutôt qu'à prendre des médicaments risqueraient d'être concernés par cette interdiction.

M. Hottelier confirme qu'il y a effectivement un risque que le PL du Conseil d'Etat soit appliqué de manière large. Pour lui, l'interdiction inclurait les partis pris des parents, par exemple, ceux qui préféreraient consulter un psychiatre plutôt que de faire suivre un traitement médical à leur enfant.

La députée PLR demande à la représentante du département, M<sup>me</sup> Duteil, si, à la suite de cette audition, les commissaires peuvent espérer une proposition d'amendement émanant du département pour intégrer le projet de loi à la LED Genre.

M<sup>me</sup> Duteil précise que le projet de loi n'avait pas été intégré dans la LED Genre initialement en raison notamment de l'inclusion de sanctions, qui ne sont pas prévues dans la LED Genre actuelle. Elle rappelle que le PL 13327 avait initialement été élaboré par un groupe de travail regroupant différents départements. La question de son intégration dans la LED Genre est donc à l'étude. Elle comprend qu'une loi ad hoc n'est pas la solution préférée de la commission, mais il est important d'explorer toutes les possibilités, y compris l'intégration dans la Loi sur la santé. Elle assure que le travail progresse et

qu'ils veilleront à obtenir un avis de droit et à mener une analyse complète avant de prendre une décision.

Concernant la protection des données, elle explique que le préposé à la protection des données avait déjà demandé une clarification sur les types de données qui seraient collectées et la liste des entités concernées. Le département avait alors prévu d'inclure ces informations dans un règlement plutôt que dans la loi, étant donné la possibilité que les entités concernées puissent évoluer avec le temps. L'objectif de la transmission spontanée de données est de faciliter la coordination entre autorités et la collaboration avec les autres départements et services de l'Etat concernés.

## **V. Discussions internes, les 23 janvier, 13 février et 15 mai 2025**

Le 23 janvier 2025, M<sup>me</sup> Duteil indique que le Département a mandaté le Professeur Bernard pour un avis de droit concernant le PL 13327. Le Professeur Bernard rendra son avis au plus tard fin février. Il sera assisté de M<sup>e</sup> Camilla Jacquemoud afin de corédiger l'avis. Elle est chargée de cours en droit constitutionnel à l'université de Fribourg et elle enseigne aussi en droit public à l'Université de Genève. L'objectif était qu'ils soient le plus efficace possible en travaillant à deux. M<sup>me</sup> Duteil précise que le Professeur Bernard rendra son avis de droit au plus tard en fin février et qu'il faudra ensuite attendre le retour des Départements co-rapporteurs. M<sup>me</sup> Duteil énumère les départements qui devront être consultés, soit le DF, le DIN, le DCS et le DIP. Elle précise que l'objectif sera d'aller le plus rapidement possible afin d'obtenir le retour du Département fin mars.

Le 13 février 2025, M<sup>me</sup> Duteil confirme que le Département proposera un amendement de la Loi sur la santé (LS) ou de la LED-Genre, au plus tard fin mars.

Le 15 mai 2025, M<sup>me</sup> Duteil explique que le DSM avait mandaté le Prof. Bernard et M<sup>e</sup> Jacquemoud afin de fournir un avis de droit concernant l'intégration du PL 13327 dans la LED-Genre ou la LS. Durant leurs recherches, ils ont appris que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avait mandaté l'Interdisziplinäres Zentrum für Geschlechterforschung (IZFG) pour établir un rapport dans le cadre du postulat 21.4474 du Conseiller national Erich von Siebenthal. Le mandat de l'IZFG s'est terminé en novembre 2024 et le rapport devrait être publié en principe durant le 2<sup>e</sup> semestre de 2025. Ce rapport examine notamment la compétence pour légiférer en matière de thérapies de conversion en Suisse. Le rapport de l'IZFG ne sera publié qu'en même temps que le rapport du Conseil Fédéral sur le postulat. Le DSM reste donc attentif à la publication de ce rapport et sera alerté par la personne

responsable du dossier au sein de l'OFSP. Ce rapport permettra de déterminer qui a la compétence de légiférer en la matière, entre le canton et la Confédération. Ceci aura un impact direct sur les travaux de la commission.

Le président demande si l'avis de droit a été transmis au DSM.

M<sup>me</sup> Duteil répond que oui mais que ce dernier est très hypothétique, puisque les spécialistes mandatés ont alerté le DSM sur l'incertitude qui existe concernant la compétence du canton pour légiférer au vu de la question de compétence cantonale en étude au niveau fédéral.

Un député Socialiste remercie M<sup>me</sup> Duteil pour ces nouvelles, bien qu'il ne soit pas ravi du contenu de ces dernières. Il constate que la commission a été prise de vitesse par la Confédération, qui n'est pas réputée pour la rapidité de ses travaux parlementaires, ce qui n'est pas à l'honneur de la commission. Concernant la Confédération, bien qu'il s'agisse d'une autorité publique en la matière, il indique qu'elle est soumise à certains freins. Il estime que les nouvelles études fédérales avaient aussi pour but de freiner le processus de législation.

Un député UDC indique que la commission se posait des questions en matière de compétence cantonale et des personnes ont donc été mandatées pour rédiger un avis de droit sur la question. Il constate que l'avis de droit indique finalement qu'il n'est pas possible de répondre à la question à cause d'une affaire fédérale. Il estime que s'il est nécessaire d'attendre le droit fédéral sur la question, il s'agit d'un aveu signifiant que la matière dépend du droit fédéral. Au vu de la situation, il lui semble que le Conseil d'Etat ne croit manifestement plus dans le PL 13327 et il l'invite à le retirer pour revenir en temps voulu avec un autre projet.

M<sup>me</sup> Duteil répond que le DSM s'est basé sur les éléments nouveaux qui sont les informations concernant le rapport sur cette étude qui a été terminée en novembre 2024. Elle précise que le département ne pense pas que le canton ne détient pas la compétence pour légiférer sur le sujet mais plutôt qu'il existe une incertitude en l'état. Le département estime qu'il est donc essentiel d'attendre la publication de ce rapport avant de légiférer. Elle réitère que le rapport de l'IZFG sera publié en même temps que le rapport du Conseil fédéral sur le postulat 21.4474, durant le 2<sup>e</sup> semestre de 2025.

Le député UDC demande ce qu'il en est de l'insertion de ce PL dans une autre loi.

M<sup>me</sup> Duteil répond que la commission souhaitait savoir s'il était possible d'insérer l'objet dans la LED-Genre ou dans la LS. Le département voulait s'assurer que cette insertion était possible et définir quelle loi était la plus

appropriée à l'aide de l'avis de droit qui avait été mandaté afin de répondre à la demande de la commission.

Un député socialiste estime qu'il aurait été intéressant que la commission consulte l'avis de droit. Il pense que la situation ne sera pas débloquée avant quelque temps. Il se demande s'il existe une compétence exclusive ou concurrente en la matière. Il se demande s'il y a un risque au niveau de l'évolution du droit fédéral. Il lui semble que le canton de Vaud a adopté une législation en la matière.

M<sup>me</sup> Duteil répond qu'il s'agit exactement du sujet sur lequel porte l'incertitude relevée par les spécialistes mandatés. La question de la compétence sera examinée et déterminée au niveau fédéral. Il y aura potentiellement une législation fédérale qui en découlera. Il faut donc attendre ce rapport afin de savoir s'il existe une compétence cantonale.

Le député socialiste indique qu'une incertitude quant à l'évolution du droit fédéral est un cas qui est déjà arrivé dans le cadre de la loi sur les signaux extrémistes. Le Grand Conseil avait tout de même décidé de légiférer. Il explique que si le Grand Conseil cessait toute activité dès qu'il existait une perspective d'évolution au niveau fédéral, il n'y aurait pas beaucoup d'avancées à Genève. Il ajoute que le canton a été pionnier sur bien des sujets sur lesquels il y a ensuite eu des développements fédéraux. Il donne l'exemple du droit de vote, du partenariat enregistré, de l'assurance maternité et le cas des droits politiques pour les personnes sous curatelles. Il estime que cet argument est insuffisant. Il estime qu'il n'y a pas besoin d'attendre la publication d'une étude fédérale pour savoir si le canton peut légiférer ou non. Il explique que soit il existe une compétence exclusive de la Confédération, soit une compétence concurrente qui donne droit au canton de légiférer tant que la Confédération ne légifère pas. Il indique que ce sont des éléments balisés et qu'un avis de droit devrait permettre de donner une réponse claire quant à la compétence et la possibilité de légiférer ou pas.

M<sup>me</sup> Duteil répond que c'est exactement la question sur laquelle subsiste un doute, celle de la potentielle compétence exclusive ou concurrente.

Le député socialiste indique que selon son avis, le canton détient une compétence en la matière à l'heure actuelle. Si l'avis de droit indique que les autres cantons ayant légiféré sur le sujet ont fait erreur, il souhaiterait le consulter. Il estime que les éléments qui lui ont été présentés sont insuffisants pour prouver qu'il n'existe pas de compétence cantonale. Il comprend l'intérêt et la tentation de la procrastination mais indique qu'il s'agit de la solution de facilité.

Le président rappelle les délais de traitement. La commission sera dessaisie lors de la plénière suivante et un renvoi sera possible pour un traitement de 6 mois, ce qui mènera en novembre 2025.

Une députée PLR trouve frustrant de renvoyer les objets à un délai ultérieur. Elle indique qu'il serait idéal qu'une législation fédérale soit adoptée en la matière. Elle estime donc évident qu'il vaut mieux attendre. Concernant les délais, elle suggère de demander un ajournement en plénière de six mois qui devra être voté à la majorité. Elle explique qu'il faut bien réfléchir à la procédure à adopter sinon, la commission se verra confrontée à des problèmes de délais. Elle demande si le délai de publication du rapport au 2<sup>e</sup> semestre de 2025 est crédible ou si cela est incertain.

M<sup>me</sup> Duteil répond avoir un contact à l'OFSP, elle demandera donc si le délai semble concret ou approximatif.

## **VI. Audition de M<sup>me</sup> Manéli Farahmand, directrice, M. Philippe Gilbert, collaborateur scientifique et responsable de formation, et M. Mischa Piraud, chargé de recherche au Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), le 22 mai 2025**

M<sup>me</sup> Farahmand indique être directrice du Centre intercantonal d'informations sur les croyances (CIC) depuis 2020, docteure en sciences sociales spécialisée en spiritualités contemporaines et les questions de genre. Elle a été chercheuse postdoctorale au Fonds national suisse de la recherche suisse scientifique. En parallèle de la direction du CIC, elle est chercheuse senior à l'Université de Fribourg. Elle présente M. Piraud, qui est chargé de recherches au CIC et co-dirigeant de cette recherche sur les thérapies de conversion. M. Piraud est docteur en sociologie urbaine de l'EPFL et a été chercheur postdoctoral à Londres et Paris. Il est aussi chargé de cours à l'Université de Lausanne en parallèle au CIC. M. Gilbert est le collaborateur principal de cette recherche sur les thérapies de conversion au CIC. Il est socio-anthropologue des religions et chargé de formation au CIC. En parallèle, il est enseignant à la HEP Vaud en éthique et culture religieuse. Elle poursuit avec l'introduction sur la recherche du CIC. Elle explique que le projet de recherche sur les thérapies de conversion est supervisé par un comité scientifique de la recherche, qui est composé de Marta Roca I Escoda, professeure associée en étude genre à l'université de Lausanne et de Philippe Gonzalez, maître d'enseignement et de recherche et sociologue spécialiste des milieux évangéliques à l'Université de Lausanne.

Elle présente quelques éléments à propos du CIC. Le CIC est une fondation privée d'utilité publique, basée au quartier des grottes à Genève. Le centre a

été créé en 2002, à la suite du drame de l'Ordre du temple solaire. Les missions principales du CIC sont la prévention des dérives sectaires et l'information spécialisée, neutre et scientifique sur le religieux et le spirituel en Suisse. Le CIC crée des dossiers d'informations et des expertises sur demandes. Le CIC est soutenu par le canton de Vaud, du Valais, du Tessin et ponctuellement par le canton de Genève sur des projets de recherches tels que celui-ci. Depuis 2020, deux nouveaux axes ont été adjoints à ces missions. Il s'agit de la formation et la recherche appliquée avec des travaux empiriques d'utilité publique. Concernant la recherche sur les thérapies de conversion, elle a débuté en septembre 2023 et devrait arriver à terme au printemps 2026. A Genève, la recherche est soutenue par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF) et plus particulièrement par le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), par l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) du Département de la cohésion sociale (DCS) et par le Département de la santé et des mobilités (DSM). Le CIC est aussi soutenu par la Ville de Genève, à travers le Service de l'Agenda 21. Elle indique que M. Gilbert va présenter les résultats intermédiaires de la recherche du CIC. La recherche possède quatre buts principaux. Le premier est de définir un spectre de pratiques et de discours actuels ressortissant aux thérapies de conversion dans les cantons de Vaud et Genève. Elle précise que la recherche concerne les deux cantons. Le deuxième but est d'établir un répertoire de termes ainsi que de la rhétorique rentrant potentiellement dans le champ des thérapies de conversion afin de mieux les reconnaître et mieux les identifier. Cet objectif comprend aussi le fait d'identifier les religions susceptibles de favoriser ces pratiques afin de mieux les prévenir et sensibiliser sur ces questions. Le CIC a aussi voulu identifier les acteurs clefs de la mobilité au sein des réseaux cantonaux, nationaux et transnationaux. La recherche se limite aux cantons de Vaud et Genève mais un travail sur les mobilités entre différents cantons romands et en Suisse alémanique est tout de même effectué. Le dernier objectif est d'élaborer aux termes de la recherche des matériels de prévention qui seront destinés aux autorités genevoises, aux professionnels du domaine de la santé, aux communautés religieuses ainsi que leurs fidèles et au grand public. Concernant la genèse de ce projet de recherche, le CIC a été contacté en 2020 à la suite de différents articles de presse et aux dépôts de motions et textes de loi au sein de parlements cantonaux. Ce sont les médecins cantonaux de Vaud et Genève qui ont contacté le CIC en premier lieu afin d'établir un rapport sur les origines religieuses des thérapies de conversion et sur les types de pratiques. Ceci était basé sur des enquêtes existantes dans d'autres contextes nationaux puisqu'il n'existe pas encore de données suisses. Le CIC a aussi été contacté par des communautés religieuses et des faîtières qui ont sollicité le CIC pour qu'une

recherche voie le jour et publie des données sur l'existence ou non de tels procédés en Suisse. Un certain nombre de sollicitations ont mené à la création de ce projet de recherche. Elle précise que le CIC est une institution indépendante du champ religieux et du champ politique.

Elle ajoute que si la recherche ne conclut pour l'instant pas qu'il existe en Suisse romande des stages structurés visant à changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, comme ce fut le cas chez Torrents de vie avec ses programmes de restauration de 25 à 30 semaines, il existe néanmoins bel et bien des pratiques correctrices de l'orientation affective, sexuelle et/ou de l'identité de genre qui peuvent prendre les formes de prières, de séances de soins ou d'accompagnement psychospirituel dans différents contextes religieux ou spirituels. Elle indique que M. Gilbert va présenter cela sous la forme d'informations intermédiaires. Avant cela, elle invite M. Piraud à donner quelques éléments de contextes à la commission.

M. Piraud indique qu'il compte donner des éléments de contextes ainsi que des éléments sur la recherche elle-même. Il explique qu'il existe quelques données statistiques et quantitatives sur ce phénomène mais que le CIC a constaté qu'il manquait un travail de compréhension en amont permettant de délimiter et qualifier ces pratiques avec précisions. D'un point de vue quantitatif, une extrapolation sur la base d'une étude britannique de 2018 supposerait que le phénomène toucherait environ 14 000 personnes en Suisse. Il ajoute à cela qu'en 2023, le Swiss LGBTIQ+ panel a introduit dans son enquête des questions sur les thérapies de conversion et le rapport publié souligne le fait que parmi les plus de 2 800 personnes ayant répondu au sondage, plus de 9% des membres de minorités sexuelles et plus de 15% des membres de minorités de genre ont déclaré avoir participé à des efforts visant à modifier ou supprimer leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre. Pour comprendre ce phénomène, le CIC mène une étude qualitative depuis 2022, dont le but n'est pas de mesurer l'ampleur du phénomène mais de le comprendre. La recherche est basée sur de l'information documentaire et sur des entretiens qualitatifs. L'objectif est d'apporter une nouvelle lumière sur le phénomène et pas de le quantifier. Il précise que la recherche se limite au phénomène dans le domaine religieux et spirituel. Bien que cela touche d'autres milieux comme le domaine médical notamment, le CIC se limite à son domaine qui est le religieux et le spirituel. Il ajoute que, concernant la déontologie de la recherche, le CIC est engagé à conserver une stricte confidentialité vis-à-vis des personnes interrogées selon un processus très clair et strict de déontologie. Il indique que les propos tenus lors de cette audition porteront sur la manière dont le phénomène se construit, sans qu'aucune personne ou structure ne soit reconnaissable.

Une députée du centre indique être frappée par ce qui a été mentionné car la commission se demandait s'il s'agissait de pratiques avérées. Elle souligne le fait que la commission ne trouvait pas de personne concernée, alors qu'il y en aurait potentiellement 14 000. Elle demande si les recherches du CIC se limitent au domaine religieux et spirituel. Elle demande si les auditionnés parlent du "milieu" religieux, qui serait donc l'église par exemple, ou du "domaine" religieux, qui engloberait toute la thématique religieuse. Elle aimerait savoir quelles religions sont concernées. Elle précise qu'en fonction des religions, les personnes concernées se verront proposer d'être éclairées sur la question du genre mais personne ne sera forcé à effectuer une opération physique de changement de sexe, par exemple, ou interdite de la mener. Elle se demande si cela va jusque-là ou si la recherche se limite au prosélytisme, que toutes les religions pratiquent.

Mme Farahmand répond que la recherche traite du champ religieux au sens large. Elle précise que la recherche n'est pas limitée à des communautés clairement identifiables avec une adresse géographique et un lieu de culte comme les mosquées et les églises mais elle traite aussi des structures parareligieuses, ce qui comprend aussi toutes les structures, les activités et événements à mi-chemin entre le champ de la santé et du religieux. Concernant la pratique, elle indique que la typologie des pratiques sera présentée.

M. Gilbert indique que le 20 mai, le journal 24h a publié un article annonçant la condamnation de responsables du Centre évangélique pour le salut (CES) pour discrimination et incitation à la haine. Il explique qu'en juillet dernier, l'église avait diffusé une vidéo promotionnelle sur sa page Facebook d'une église évangélique américaine proposant des accompagnements censés guérir de l'homosexualité et du sida chez les personnes homosexuelles. Cette publication n'avait pas échappé au CIC et avait été mentionnée dans le rapport intermédiaire de la fondation destiné aux partenaires genevois et vaudois soutenant la recherche. Il souligne que la publication était passée en tout premier lieu par la web-chaîne genevoise, Cratos TV Lumière du monde de Chimene BELLA, qui est une oratrice active dans une église évangélique genevoise. Ceci illustre que la promotion des thérapies de conversion ne connaît pas de frontière cantonale, tout comme la pratique. Il donne l'exemple du programme Torrents de vie, dont l'association du même nom était basée à Neuchâtel. Cette association pratiquait aussi ses activités dans le canton de Vaud et celui de Genève. Il précise que l'association aurait officiellement cessé ses activités en 2017 ou 2018. Il donne un exemple venant d'un tout autre contexte qui concerne une thérapeute du milieu New Age et qui, selon un témoignage reçu au CIC, proposerait de corriger l'orientation sexuelle et exercerait dans divers cantons romands dont Genève. Il explique que le terme

de thérapie de conversion regroupe en réalité plusieurs pratiques. Concernant la Suisse romande et à l'heure actuelle, le CIC n'a pas connaissance de l'existence d'un programme conçu selon un modèle comparable à celui de Torrents de vie, comme cela a été mentionné par le CIC lors d'un entretien paru dans *Le Temps* le 7 mai dernier. Il ajoute que de surcroit, le CIC n'a pas rencontré jusqu'ici d'acteur religieux ou spirituel qualifiant sa pratique de thérapie de conversion. Il estime être légitimement en droit de penser que l'exposition médiatique de ces pratiques et la condamnation de ces dernières sur le plan légal depuis février dans le canton de Vaud n'incitent pas les acteurs à se revendiquer pratiquants de tels procédés. Pourtant, il constate qu'il existe à l'heure actuelle en Suisse romande, dans des contextes religieux et spirituels, des prises en charge dont l'objectif est de tenter de modifier ou réprimer l'orientation sexuelle et affective et/ou l'identité de genre d'une personne. Ces prises en charge engendrent une mauvaise estime de soi, de la dépression, des troubles physiques voire des idées suicidaires, comme cela a été constaté à travers des témoignages dans la presse et reçus au CIC. Il rappelle que selon l'expert des Nations Unies sur le sujet, Victor Madrigal-Borloz, ces pratiques peuvent être dans certains cas assimilées à de la torture. A la suite de l'ouvrage paru en 2019, « Dieu est amour » des journalistes Jean-Loup Adenor et Timothée de Rauglaudre, l'attention s'est surtout portée sur certaines communautés évangéliques et catholiques charismatiques, notamment à travers la pratique de Torrents de vie. Il montre le visuel du manuel de Torrents de vie, rédigé par son fondateur Andrew Comiskey. Il précise que la recherche n'a pas pour intention de se concentrer sur un type de courant religieux mais compte investiguer l'ensemble du champ spirituel et religieux des cantons de Vaud et Genève principalement, en explorant aussi la dynamique transcantionale et transnationale. Cette recherche tend vers la plus grande objectivité possible et souhaite éviter tout risque de stigmatisation de toute communauté ou obédience religieuse.

M. Gilbert indique que le paysage spirituel des deux cantons visés est dense et inclut l'ensemble des obédiences chrétiennes, juives, musulmanes ainsi que les nouveaux mouvements religieux et les nouvelles spiritualités comme les thérapies non conventionnelles s'inscrivant dans le champ New Age, les écoféminismes, le chamanisme contemporain, etc... Il cite quelques chiffres rendant compte de cette diversité. Il indique que le projet d'enquête sur la diversité religieuse du canton de Genève « D'église en ashram », mené par le CIC entre 2012 et 2014, a permis de recenser 407 communautés, 36 courants des 13 traditions religieuses composant le paysage religieux genevois. Il indique que le paysage est pluriel, comme le sont les contextes d'actions. Il donne des exemples de contextes d'actions comme les églises et les paroisses

catholiques, réformées et évangéliques, spécifiquement celles qui proposent un accompagnement spirituel ou proposant des exorcismes et des délivrances qu'ils soient individuels ou collectifs. Il mentionne les camps de rencontres interreligieuses pour les jeunes fidèles, les centres de relation d'aide proposant des accompagnements psycho-spirituel, les retraites/séjours spirituels genrés, soit masculinistes soit féministes et cherchant à valoriser ces dimensions. Il termine en évoquant les structures proposant des soins thérapeutiques non conventionnels. Il explique que face à cette diversité, il était nécessaire pour le CIC de déterminer des indicateurs permettant de circonscrire les recherches du CIC et de limiter son attention sur les éléments les plus pertinents. Il indique avoir construit des indicateurs permettant de comprendre de quoi il est sujet, dès lors que les appellations de ces pratiques ne disent pas toujours ce en quoi elles consistent en détail. Ces indicateurs relèvent de deux registres : du discours et des pratiques. Concernant le registre narratif et du discours, produit par les communautés religieuses et spirituelles ainsi que les réseaux ou les structures parareligieuses, il existe un ensemble de modalités d'expressions. Il donne quelques exemples de registres utilisés. Le premier est celui de l'identité avec des récurrences comme « Vraie nature selon Dieu », « Nature profonde », « Identité bien définie », « Essence masculine/féminine ». L'évocation de ces termes dans un cadre de relation d'aide individuelle dans des milieux religieux ou spirituels confère à ces entités une place particulière. Le CIC a remarqué qu'à travers ce registre de l'identité, les accompagnements psycho-spirituels cherchant à intervenir sur l'orientation sexuelle et affective tentent également d'intervenir sur l'identité de genre. Cet élément est trop peu souligné dans les articles de presse notamment. Il indique avoir reçu des témoignages en ce sens. Il donne l'exemple de deux personnes se déclarant non-binaires et ayant été confrontées à ce type de pratiques, l'une dans un contexte évangélique et l'autre dans un contexte de soin du type New Age. La question de l'identité est peu exposée médiatiquement mais est pourtant bien présente dans le contexte de ces pratiques. Le deuxième registre est celui de la sexualité et englobe des termes comme « Sexualité authentique », « Relation saine », « Sexualité réconciliée » et « Chasteté et abstinence ». Le troisième et dernier registre est celui de la guérison, dont les termes comprennent « Guérison intérieure », « Guérison identitaire », « Guérison des blessures intérieures », « Restauration dans son identité », « Réconciliation avec soi-même », « Délivrance des démons » et « Réalignement spirituel ». Tout discours dénonçant l'homosexualité, la transidentité et les revendications des associations LGBTIQ a été pris en compte aussi. Des indicateurs concernant les pratiques effectuées au sein des entités religieuses et spirituelles ont aussi été relevés par le CIC. Ces pratiques comprennent des prières individuelles ou collectives, des accompagnements pastoraux, des accompagnements psycho-spirituels, des

exorcismes et des délivrances ainsi que des pratiques de soins non conventionnels ou complémentaires. Il précise que les indicateurs constatés de manière isolée n'indiquent pas une existence de prise en charge visant à intervenir sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Seule l'addition de ces indicateurs au sein d'une même structure incite le CIC à porter son attention sur cette dernière.

M. Gilbert explique qu'en ce qui concerne le canton de Genève, l'attention du CIC s'est portée sur 72 communautés religieuses, spirituelles ou parareligieuses en consultant majoritairement leurs sites internet, leurs publications écrites ou vidéos, représentant des dizaines d'heures de lecture et visionnage. Le CIC a mené six observations de terrains et une douzaine d'entretiens, principalement dans les milieux évangéliques, réformés et catholiques du canton de Genève. Il ressort de ces recherches qu'à Genève, le CIC a constaté jusqu'ici quatre éléments. Le premier consiste en des propos discriminatoires envers les personnes LGBTIQ émanant d'acteurs religieux ou spirituels. Le deuxième est la promotion des dispositifs d'accompagnement cherchant à intervenir sur l'orientation affective et sexuelle et/ou sur l'identité de genre des personnes, ou encore la promotion d'ouvrages sur ce type de pratique. Le troisième élément est la prise en charge laissant supposer une intervention sur l'identité de genre ou l'orientation affective et sexuelle de la personne, qu'il s'agisse de prières, d'autres pratiques d'accompagnement spirituel sur le long terme ou de soins non conventionnels. Il explique que ceci a été constaté en s'appuyant sur des entretiens avec des acteurs religieux et des personnes ayant subi ces pratiques ainsi que sur des témoignages de tiers. Le quatrième élément relevé est l'effet manifestement dissuasif du projet de loi genevois sur ce type d'accompagnement de la part d'acteurs religieux. En comparant certains types d'accompagnement en milieux chrétiens et New Age, des éléments communs ont pu être mis en évidence. Le premier a été appelé par le CIC « Étiologie » de l'homosexualité, ce qui est une démarche cherchant à déterminer les causes de la sexualité ou de la transidentité. Il explique que souvent, dans ce type de pratique, l'hétérosexualité et l'identité cisgenre sont premières. La transidentité et l'homosexualité seraient des conséquences de traumatismes, par exemple survenus lors du développement infantile de la personne, selon cette théorie. En cherchant les causes de l'homosexualité ou de la transidentité, les praticiens estiment pouvoir faire disparaître ou atténuer les « symptômes ». Le CIC a relevé un autre point commun qui est le fait que ces conceptions reposent sur une anthropologie biblique ou un ordre cosmique. Il s'agit de l'idée qu'un ordre supérieur a conçu deux entités distinctes qui sont l'homme et la femme, avec des identités bien définies, des orientations bien définies et qui sont attirées l'un par l'autre. Il indique que le CIC a fait face à

ce type de discours. Il précise que dans le milieu New Age, on peut trouver la représentation d'un ordre cosmique où l'humanité serait conçue à travers une distinction nette : un « sexe homme » et un « sexe femme ». Le CIC a constaté l'usage de l'argument de la fluidité des attirances, des orientations et des identités comme étant un point commun à ces structures. Il précise que c'est une conception qui peut appuyer certains discours d'associations LGBTIQ mais qui dans les faits est utilisée pour considérer qu'il est donc possible de revenir à une « identité originelle » qui serait hétérosexuelle et cisgenre, par un traitement ou des mesures appropriées. Il conclut en indiquant que ces pratiques visant à modifier ou réprimer l'identité de genre et/ou l'orientation sexuelle et affective sont bien d'actualité dans le canton de Genève et en Suisse romande. Il rappelle qu'il s'agit de résultats intermédiaires. Il indique que durant la deuxième phase de la recherche qui a été entamée peu de temps auparavant, une attention beaucoup plus soutenue va être portée sur les contextes des nouvelles spiritualités et sur les nouveaux mouvements religieux.

### ***Questions des commissaires***

Une députée PLR demande une précision quant au sondage de la population et les pourcentages mentionnés.

M<sup>me</sup> Farahmand précise qu'il s'agissait d'une enquête tout ménage, sans dimension religieuse.

M. Piraud ajoute que l'enquête a été menée par le Swiss LGBTIQ+ panel. Sur les 2 812 personnes concernées ayant répondu à l'enquête, plus de 9% des personnes appartenant à des minorités sexuelles ont répondu être concernée par des thérapies de conversion et plus de 15% des personnes appartenant à une minorité de genre ont répondu être concernées par un tel processus.

La députée PLR demande si cette enquête s'inscrivait dans le champ religieux.

M<sup>me</sup> Farahmand répond que non et que les résultats de l'enquête ont été mentionnés afin d'apporter des éléments quantitatifs pertinents.

La députée PLR soulève que la condamnation datant de deux jours auparavant qui a été mentionnée concerne des faits produits l'été passé, lorsque la loi sur l'interdiction des thérapies de conversion du canton de Vaud n'était pas encore entrée en vigueur. Elle indique que la personne a été condamnée sur la base de l'art. 261bis CP, interdisant la discrimination et l'incitation à la haine. Au vu de cette condamnation, elle demande si une interdiction des thérapies de conversion est nécessaire.

M. Gilbert indique que les responsables de l'Église évangélique ont été condamnés pour la diffusion d'une vidéo promotionnelle d'une église américaine faisant la promotion des thérapies de conversion. Il précise qu'ils n'ont pas été condamnés pour la pratique de mesures de conversion puisque la loi vaudoise n'était pas encore entrée en vigueur. Il ajoute que cette loi vaudoise les aurait plus lourdement condamnés. La condamnation est donc restée dans le cadre de la promotion de ces thérapies, qui a été considérée comme de la discrimination selon l'article 261bis du CP.

La députée PLR en conclut que si de la simple promotion est déjà considérée comme de l'incitation à la haine, de la mise en pratique serait encore plus condamnée.

M. Gilbert répond que s'ils exerçaient une pratique, ils n'auraient pas été condamnés que par l'art. 261bis CP, ce qui a d'autres conséquences.

La députée PLR indique que l'important réside dans le fait que les personnes soient condamnées. Elle exprime que selon elle, il est important de distinguer le prêche général des mesures individuelles. Concernant le fait que les auditionnés ont mentionné les passages des textes religieux où l'homme et les femmes sont mentionnés, comme dans la religion catholique avec Adam et Eve, elle demande si l'idée finale est d'interdire l'Église catholique de se baser là-dessus. Elle ajoute que dans ce cas, on se rapproche du fait d'interdire les religions.

M<sup>me</sup> Farahmand précise qu'il s'agit d'indicateurs permettant de savoir où chercher et de délimiter les recherches du CIC parmi le foisonnement de diversité religieuse existant dans le canton. En recoupant les différents indicateurs, il est possible d'obtenir des points de vigilances.

M. Gilbert précise que si une institution a une certaine insistance sur le sujet qui s'ajoute à un discours discriminant et à des services d'accompagnement, le CIC ne va pas directement en déduire qu'il existe une pratique. Cela va permettre au CIC de sélectionner les institutions où ces indicateurs se recoupent afin de les observer plus attentivement. Les déductions ne se font pas sur la seule base de ces critères, il s'agit d'un outil permettant de chercher de la manière la plus pertinente possible.

La députée PLR demande si les auditionnés ont des exemples de pratiques qu'ils estiment devoir être interdites à Genève.

M. Gilbert donne l'exemple de pratiques qui tomberaient sous le coup de la loi : un accompagnement spirituel qui aurait incité un jeune homme à se détourner de ses « pratiques homosexuelles » à travers plusieurs séances individuelles répétées. Il donne un autre exemple récent où une thérapeute a condamné la pratique homosexuelle d'une personne, dans le cadre d'une

conception spirituelle New Age se basant sur l'énergie. Cette thérapeute se serait vantée de pouvoir guérir des personnes "atteinte" d'homosexualité à travers un traitement de réalignement spirituel et cosmique, afin que les personnes recouvrent leur identité primordiale. Selon la personne ayant témoigné, ce discours l'aurait mis extrêmement mal à l'aise.

La députée PLR demande si le CIC enquête aussi sur ce qu'il se passe dans les familles des personnes concernées. Elle demande s'il ne faudrait pas s'en occuper car cela est une problématique importante pour la commission. Elle demande comment gérer le fait qu'un parent questionne les choix de son enfant et comment faire pour éviter que le parent tombe sous le coup de la loi. Elle demande si écarter le cadre familial de la loi est envisageable.

M<sup>me</sup> Farahmand répond que le CIC l'a écarté de son étude mais qu'il est possible de considérer les valeurs religieuses comme un axe transversal à la promotion, à la facilitation et à l'encouragement de certaines de ces pratiques. Elle explique que l'intériorisation des normes sociales et religieuses au sein de la famille crée une zone grise qu'il faut questionner. Elle ajoute qu'un colloque a été organisé récemment en Belgique, où une enquête a été menée sur le poids des valeurs religieuses dans le contexte familial intime. Le CIC a délimité sa recherche, notamment pour des raisons méthodologiques, et n'a donc pas choisi cette trajectoire de thérapie de conversion comme espace de recherche. Toutefois, la loi vaudoise et les autres lois existantes dont la loi française condamnent la facilitation de l'accès aux pratiques de conversion par les proches et les parents, il est donc pertinent de l'intégrer.

M. Gilbert ajoute qu'analyser le cadre familial est beaucoup plus difficile pour les auditionnés, et que cela n'a pas été intégré dans la délimitation de la recherche pour des raisons méthodologiques. Il est plus réalisable en pratique de mener la recherche en excluant cela. Toutefois, le CIC reçoit des avis concernant des cas concrets de pratiques au sein des familles à travers les témoignages. Il ajoute que dans le rapport belge, il était indiqué qu'il était extrêmement compliqué d'estimer l'impact de cette dimension familiale car pour les personnes concernées, témoigner contre leur famille et leurs valeurs religieuses pouvait être insurmontable. Il souligne que par déontologie, ils ne peuvent pas forcer la porte.

M. Piraud ajoute que l'art. 7 al. 1 let. c du PL 13327 interdisant l'encouragement, l'incitation et la facilitation d'accès est pertinent et couvre précisément cette dimension de l'encouragement.

Un député vert demande si les cas effectués par des personnes extérieures à la famille mais facilités par les membres de la famille étaient considérés comme des cas de thérapies de conversion, selon le CIC.

M<sup>me</sup> Farahmand répond que cela était bien intégré dans le champ d'une thérapie de conversion mais que la dimension d'encouragement ne faisait pas à proprement parler partie de la recherche.

Un député MCG demande comment les auditionnés situent la différence entre une pratique religieuse et sectaire.

M<sup>me</sup> Farahmand répond que le CIC a mis 24 ans à thématiser la question de cette différence qui est juridiquement, socialement et politiquement difficile à relever. Elle explique ne pas faire de distinction entre les sectes et les religions mais que le CIC parle de religions instituées, de religions minoritaires, de nouvelles religions et de dérives sectaires. Le CIC définit les dérives sectaires, soit des actes illégaux commis sous le couvert d'une croyance, à l'aide d'indicateurs et de typologies. Les thérapies de conversion rentrent dans la catégorie des dérives sectaires, selon l'approche du CIC. Dès qu'une personne est induite par une forme d'emprise, d'abus spirituel, d'influence coercitive ou de manipulation psychologique, par exemple, visant intentionnellement à modifier ou réprimer une orientation sexuelle ou une identité de genre, on constate une dérive sectaire. Ceci peut se produire tout autant dans une tradition spirituelle New Age, peu établie, sans adresse géographique et avec des thérapeutes holistiques circulant d'un canton à l'autre, que dans une institution très bien établie et reconnue.

Un député UDC indique que les auditionnés ont été invités dans le cadre du PL 13327 qui vise à interdire des pratiques et non des croyances, ni des opinions ou des théologies. Le PL part de l'idée qu'il y a un besoin en la matière et que les pratiques existent, et cela en quantité suffisante, car une législation n'est pas pertinente pour des cas isolés. Il ajoute que pour pouvoir interdire une pratique, il faut pouvoir la définir. Il résume les propos des auditionnés en indiquant qu'il n'est pas possible de quantifier une pratique ou de la définir, qu'il n'est pas possible de dire à partir de quand la chose est licite et jusqu'où. Il constate que l'extrapolation du nombre de personnes concernées en Suisse sur la base d'une étude du Royaume-Uni n'est pas un constat scientifique. Concernant la promotion d'un discours discriminatoire couvert par l'art. 261bis CP, il souligne que cela ne vise toujours pas de pratique. Il soulève le fait que les auditionnés ont mentionné le fait qu'il ne faudrait pas non plus encourager ces choses mais il rappelle qu'elles n'ont pas été définies. Il soulève les constatations émises par les auditionnés concernant la binarité des religions et donne des exemples de diverses religions binaires. Il explique que l'ordre des choses est binaire, comme l'est la physique. Il indique que si la plainte vise l'existence de tout discours faisant état de la binarité, alors il faut renoncer à la science, la religion, à la culture, à la thérapie et à presque tout, car le monde est binaire. Il indique résumer encore les propos des auditionnés

en constatant que les auditionnés n'ont pas trouvé de « morceau » de thérapie de conversion à présenter à la commission afin de créer une loi à ce sujet et le CIC espère en trouver en s'inspirant de la binarité de la bible.

M<sup>me</sup> Farahmand répond que le député UDC n'a pas résumé la présentation de manière correcte. Elle ajoute qu'il s'agit d'un sujet complexe. Elle ne souhaite pas reprendre la présentation depuis le début. Elle estime que M. Gilbert a très bien présenté comment définir ces pratiques et a très bien expliqué que la question de la binarité n'est pas déterminante de l'existence des pratiques de thérapie de conversion. Elle rappelle que le CIC a fait part d'un certain nombre de facteurs à inter-croiser pour déterminer un champ de recherche. Elle soulève le fait que M. Gilbert a donné des exemples de cas concrets, notamment en se basant sur des témoignages de personnes venant du territoire genevois.

Le député UDC demande quelles sont les sources de ces témoignages. Il précise ne pas demander le nom de la source mais demande si les auditionnés ont uniquement observé une petite minorité religieuse charismatique à tendance conversioniste ou s'ils ont effectué une observation participante, tout comme le fait tout sociologue.

M<sup>me</sup> Farahmand répond que si le CIC effectue une observation participante à découvert, en se présentant comme sociologues travaillant sur les thérapies de conversion, cela ne fonctionnera pas.

Le député UDC demande si à défaut de cela, les auditionnés se contentent d'un témoignage subjectif d'une personne ayant un ressenti.

M. Gilbert donne l'exemple d'accompagnants pratiquants, ayant témoigné du suivi de leurs « patients » et considérant que leurs pratiques ne relevaient pas de la thérapie de conversion. Il explique qu'il ne s'agit pas uniquement de témoignages indirects mais aussi de témoignages de personnes directement concernées par des pratiques. Il donne l'exemple de personnes à qui on a proposé un suivi pour « guérir » leur homosexualité, dans le canton de Genève et Vaud. Il rappelle qu'il y a aussi eu des témoignages dans la presse. Il souligne que les personnes concernées existent bien et n'affabulent pas, tous comme les praticiens. Il indique que personne ne revendique effectuer des thérapies de conversion mais que des acteurs religieux ou spirituels vont parler de leurs pratiques qui consistent à corriger ou changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, parce qu'ils estiment que leurs pratiques sont légitimes.

Le député UDC répond avoir besoin d'un comportement concret qu'il serait possible d'interdire. Il indique que penser que quelqu'un serait plus heureux s'il n'était pas homosexuel relève de la conviction intime. Il explique que le

PL doit viser l'abstinence d'une pratique basée sur cette conviction. Il demande où est cette pratique.

M. Gilbert répond que les pratiques d'accompagnements sont vastes. Il donne l'exemple d'une personne, récemment entrée dans une communauté chrétienne, à qui on a dit que pour rester dans la communauté, cette dernière allait procéder à des prières répétées afin que Dieu puisse intervenir, l'aider à trouver la voix et atténuer ses « pulsions homosexuelles ». Il indique qu'il s'agit d'un jugement de valeur de sa part mais qu'il interprète cela comme une pression : échange de prières contre l'intégration d'une personne.

Le député UDC demande si cela devrait être interdit.

M<sup>me</sup> Farahmand répond que le CIC est auditionné par la commission afin de transmettre des données et des observations et que ce n'est pas au CIC de définir ce qui devrait être interdit.

Le député UDC indique que les auditionnés viennent de décrire un phénomène entrant dans le champ de leur audition. Il ajoute que l'audition porte sur le projet de loi sur les interdictions des thérapies de conversion. Il soulève le fait que les auditionnés aient mentionné que des personnes ont effectué des prières. Il conclut que les auditionnés souhaitent interdire cela.

M. Gilbert répond que le but du projet de recherche du CIC est de produire des analyses et des données et non de légiférer, ce qui est le rôle des politiques.

Le président indique que l'audition a uniquement pour objectif de parler des études menées par le CIC. Il confirme que les auditionnés n'ont pas le rôle du Grand Conseil ou du tribunal. Il comprend que les auditionnés ne souhaitent peut-être pas s'exprimer sur l'aspect pénal.

M<sup>me</sup> Farahmand explique que le CIC s'est basé sur la définition juridique de la thérapie de conversion telle qu'elle a été définie dans le canton de Vaud pour déterminer ce qui est associé au champ de cette pratique.

Une députée du centre indique avoir de plus en plus de peine à comprendre ce qu'est un propos transphobe. Elle explique être traitée de transphobe lorsque la femme, l'homme et la biologie sont mentionnés. Elle soulève le fait que Torrents de vie ait été mentionné par les auditionnés. Elle indique avoir tapé Torrents de vie sur Youtube et être tombée sur des vidéos à Kinshasa en 2025, ce qui signifie que le courant continue d'exister. Elle explique que cela est dû à la perméabilité du monde et qu'un problème n'est pas résolu s'il cesse dans un seul endroit. Elle indique être interpellée par le champ des recherches du CIC. Elle explique que l'islam exerce une influence néfaste et coercitive avérée puisqu'elle condamne à la lapidation jusqu'à la mort, même si le prophète n'a jamais été clair au sujet de l'homosexualité. Elle explique que toute personne ne suivant pas la bonne voie fait l'objet d'une pratique de conversion très claire

par la prière. Puisque cette pratique est avérée, elle demande pourquoi les auditionnés n'ont pas parlé de l'Islam mais uniquement des mouvements New Age et de la religion chrétienne. Elle ajoute que la religion musulmane est extrêmement binaire et qu'au sein de ces communautés, la pression familiale est énorme. Elle demande pourquoi les auditionnés n'enquêtent pas sur l'Islam, qui condamne l'homosexualité de manière avérée.

M<sup>me</sup> Farahmand répond ne pas avoir exclusivement mis l'accent sur le domaine chrétien mais sur la diversité des structures religieuses existant dans le canton. Elle indique avoir donné deux exemples mais affirme avoir parlé de religions et spiritualités hors du christianisme. Elle ajoute avoir mentionné l'enquête belge qui relevait notamment de pratiques au sein de communautés de religion musulmane.

M. Gilbert ajoute que concernant le contexte familial, l'enquête belge est exhaustive et ne relève que deux cas de pressions et pratiques de conversion familiale musulmane.

La députée du centre demande si les auditionnés se sont renseignés auprès des imams et des mosquées sunnites afin de savoir ce qui est pratiqué.

M. Gilbert répond avoir encore beaucoup de temps pour mener des enquêtes. Il explique avoir inclus la dimension New Age car cette dernière s'est présentée au CIC. Il ajoute être parti de ce que les membres du CIC connaissaient, sur la base de recherches existantes et de cas concrets en Suisse.

M<sup>me</sup> Farahmand indique ne pas encore avoir de données à ce sujet mais que cela fait partie de la recherche et que si le CIC obtient des entretiens, ils seront inclus dans l'étude, mais ce n'est pas simple à obtenir.

La députée du centre suggère aux auditionnés d'aller demander des entretiens car les portes des mosquées sont ouvertes, tout comme celles du centre islamique des Eaux-vives.

M. Gilbert ajoute que cela n'a pas encore été fait mais qu'il y a déjà eu quelques investigations auprès d'associations d'étudiants musulmans et il en ressort que c'est un sujet difficile d'accès.

La députée du centre insiste sur le fait qu'il est très important d'aller voir les religieux et les imams. Elle n'entend que le christianisme et le New Age dans les discours des auditionnés. Elle souhaiterait entendre parler de l'islam où avoir une relation avec quelqu'un du même sexe est un péché et où il faut être clairement identifié comme homme ou femme.

M. Piraud répond que cela sera fait. Il précise que la recherche n'est pas terminée et qu'il s'agit d'un rapport intermédiaire. Il ajoute que les cas relevés jusqu'ici ont permis d'identifier des indicateurs plus clairs mais ces derniers

n'englobent pas l'ensemble du champ possible. Il indique répondre par la positive à la question posée par la commission qui demande si les pratiques de conversions existent dans le canton de Genève. Il ajoute que le rapport final donnera une cartographie plus claire dont il sera possible de discuter. Il explique que par ailleurs, le CIC connaît la diversité religieuse genevoise et a répertorié plus de 400 communautés dans le canton de Genève, que le CIC a une très bonne vision de la diversité et que leur enquête prendra en compte l'ensemble de cette diversité. Il souligne que légiférer à Genève est territorialement intéressant puisque Genève se situe entre la France et le canton de Vaud qui ont adopté des lois d'interdiction des thérapies de conversion. Sans cela, il existe le risque que Genève devienne un « paradis » de ces pratiques.

Un député socialiste explique que les craintes concernant ce projet de loi reposent souvent sur la remise en cause des familles et du personnel médical, questionnant la volonté d'une personne souhaitant effectuer une transition et tentant de la convaincre de ne pas entreprendre des soins. Il demande si dans la typologie développée dans la recherche, il existe des critères pour distinguer les pratiques coercitives des cas de ce type.

M. Gilbert répond qu'il s'agit d'un domaine qui n'a pas encore été approché. Il donne l'exemple d'un témoignage récent venant d'une femme ayant subi une intervention sur son orientation sexuelle dans un contexte psycho-thérapeutique sans dimension spirituelle. Il explique que l'appel à témoignages lancé par le CIC concerne le domaine religieux et spirituel et qu'ils n'ont donc que peu de données émanant du secteur purement médical. Il donne l'exemple d'un médecin généraliste genevois et homéopathe qui disait prodiguer des traitements homéopathiques contre les « pulsions homosexuelles » en 2018. Il donne l'exemple d'un psychiatre à Schwyz qui avait été sanctionné. Il indique ne pas avoir eu vent d'autre cas ne comportant pas de dimension spirituelle, hormis le récent témoignage qu'il a mentionné. Il ajoute que le CIC n'explore pas davantage le cadre séculier car le champ de recherche est suffisamment étendu et inclure des structures séculières agrandirait encore plus le champ d'investigation.

M<sup>me</sup> Farahmand ajoute que les données du panel LGBTIQ+ sont assez significantes sur la question.

Un député vert indique avoir été frappé par le fait qu'uniquement certains types de religions soient mentionnés, soit les religions chrétiennes, et en parallèle, les courants alternatifs du type New Age. Il explique avoir connaissance d'un cas n'appartenant ni à la religion chrétienne, ni au courant New Age. Il donne l'exemple d'une mère souhaitant « guérir » son fils mais qui a constaté qu'il n'existe ni structure ni ressource au sein de sa religion.

Elle a donc été obligée de se tourner vers un thérapeute chrétien, parce que sa religion n'était pas organisée pour effectuer des thérapies de conversion. Il se demande si c'est le cas pour d'autres religions que la religion chrétienne, condamnant l'homosexualité, la transidentité et la bisexualité, mais qui n'ont pas de structure de conversion. Il demande aux auditionnés quels sont les résultats vis-à-vis de la bisexualité qui n'a pas été mentionnée jusque-là. Il estime clair que les parents condamnent l'homosexualité ou la transidentité dans presque toutes les religions. Il indique qu'il en est de même pour les paroles dites dans les églises, certaines mosquées, synagogues, etc... Il comprend qu'il est clair que le CIC ne catégorise pas les messages généraux proférés dans les lieux de cultes comme des thérapies de conversion et que le lien individuel est essentiel. Concernant ce lien individuel, il constate que certaines religions ne détiennent pas de structure adaptée pour le mettre en place alors qu'il est très développé chez certaines religions et surtout chez des religions du type protestant. Il donne l'exemple de Torrents de vie qui appartenait au courant chrétien protestant fondamentaliste.

M. Gilbert confirme et précise que Torrents de vie étaient une émanation des églises évangéliques conservatrices et charismatiques.

Le député vert indique qu'il s'agit d'un cas classique. Il indique pouvoir fournir des témoignages de personnes ayant subi des thérapies de conversion de la part d'autres religions que la leur. Il demande si ce chaînon manquant entre la parole publique de certaines religions et l'éducation parentale stigmatisante est au moins en partie une explication aux résultats intermédiaires de l'étude.

M. Gilbert précise que la recherche n'est pas focalisée sur les églises évangéliques mais que la première étape entreprise consistait à se baser sur les cas les plus médiatiques et ceux sur lesquels le CIC détenait le plus d'informations. Il explique que les programmes de restauration d'identité sont nés à la fin années 70 et début des années 80, conjointement dans les milieux catholiques charismatiques et certains milieux évangéliques conservateurs et charismatiques. Ces divers programmes et acteurs se sont développés aussi en Europe et venaient des milieux chrétiens. Il n'est pas encore possible de tirer de conclusion mais une forme d'œcuménisme a été constatée dans ces structures chrétiennes et elles pouvaient inclure des personnes d'autres courants. Il précise que l'étude n'est pas terminée et qu'il n'a pas davantage d'exemples.

Le député vert demande ce qu'il en est de l'effet du projet de loi genevois et des lois en vigueur mentionné lors de la présentation. Il indique que le canton de Genève est le premier à avoir déposé un projet de loi et sera peut-être le dernier à adopter une loi sur la question. Il demande si le PL a réellement eu

un effet dissuasif. Il demande comment ce dernier a-t-il été mesuré. Il soulève le fait que certaines personnes pensent qu'il y a très peu de cas. Il donne l'exemple des cas de meurtres, qui s'élèvent au nombre d'un ou deux par an et qui possèdent tout de même des lois pour les interdire, et cela, heureusement car sinon, il y en aurait davantage.

M. Gilbert répond que ceci a été constaté à travers les entretiens avec les acteurs spirituels qui ont indiqué s'être demandé si leurs pratiques tomberaient sous le coup de la loi ou s'ils pourraient être condamnés pour promotion ou facilitation.

M<sup>me</sup> Farahmand explique qu'au début de ses recherches, le CIC a contacté de grandes faîtières d'institutions religieuses suisses, vaudoises et genevoises. Elle indique que les processus de légifération suscitent des échanges et des discussions au sein des faîtières qui ensuite thématisent le sujet dans des assemblées générales avec les communautés religieuses. Plusieurs faîtières ont contacté le CIC afin de faire partie de l'étape de la recherche dédiée à la prévention. Les faîtières souhaitent recevoir des données et des informations sur le sujet. Elle témoigne d'une réorganisation religieuse autour de réflexions au niveau des comités des faîtières, en lien avec le processus de légifération dans le canton de Vaud et de Genève. Elle indique que ceci est ressorti à chaque échange.

Le député vert demande ce que les auditionnés pensent de la partie « incitation et promotion » du PL. Il explique que, les parents étant exclus du champ de l'étude, il est difficile de placer le curseur entre la qualification de propos homophobes/transphobes/biphobes et la torture morale, en prenant en compte tous les degrés entre les deux. Il donne l'exemple de parents menaçant leurs enfants de les envoyer dans des camps de thérapies de conversion aux Etats-Unis. Il précise que ce n'est pas parce qu'il n'existe rien en Suisse que rien ne peut se passer. Il donne l'exemple de la mutilation génitale féminine qui est interdite en Suisse, même si elle a lieu dans un autre pays. La loi suisse condamne donc un parent emmenant son enfant à l'étranger pour lui faire subir les pratiques visées. Il ajoute que la loi condamne aussi que les pratiques soient incitées et forcées par les parents. Il estime que cela doit être inclus dans la loi d'interdiction des thérapies de conversion car sinon, cela serait trop simple et il suffirait de partir aux Etats-Unis où les organismes de thérapies de conversion sont florissants. Les parents pourraient donc menacer les enfants de les emmener dans ces camps de conversion ou leur couper les vivres ou encore les jeter du domicile familial s'ils n'obéissent pas. Il estime que ceci doit être condamné par la loi.

M. Gilbert répond que l'idée de l'interdiction de la promotion et de la facilitation d'accès du projet de loi est très pertinente. Il indique avoir témoigné

d'une mobilisation transcantonale dans le cadre du cas de Torrents de vie. Il explique qu'une circulation entre les cantons, dont Genève, avait été mise en place. Torrents de vie proposait également aux concernés de passer une semaine de stage en France. Il témoigne du fait que la promotion des megachurchs américaines et de leurs thérapies de conversion est considérée comme de l'incitation et de la facilitation. Il est essentiel que le PL contienne, à minima, l'interdiction de la promotion et de l'incitation.

Une députée du centre demande aux auditionnés s'ils ont peur d'un biais statistique. Elle explique que dans le christianisme, la rédemption est possible alors que dans l'islam, c'est interdit et il n'y a donc ni structure ni thérapie. Elle en conclut que l'émission d'aucune statistique n'est alors possible, puisque le principe de base est l'interdiction et qu'il s'agit d'une religion ne possédant pas ce type de structure. Elle indique que dans la religion islamique, on convainc les personnes concernées qu'elles peuvent être autre chose, ce qui crée un biais statistique clair.

M. Gilbert apporte une nuance en expliquant que l'islam possède le roqya qui est une forme d'exorcisme sous la forme de prières. Certaines prières servent à chasser les « démons homosexuels » et il s'agit donc de pratiques coercitives qui existent dans la religion musulmane.

La députée du centre répond que soit les personnes prient seules, soit en famille mais dans les faits, il n'existe pas de structure d'accompagnement donc les personnes concernées se tournent vers d'autres religions étant organisées pour de la thérapie d'accompagnement. Elle indique avoir constaté que les mouvements évangéliques étaient ouverts à la discussion et que si les autres religions ne sont pas ouvertes, les résultats montreront qu'il n'existe rien au sein des religions musulmanes, ce qui est un biais statistique très grave.

M<sup>me</sup> Farahmand rappelle avoir mentionné ne pas souhaiter stigmatiser de religion et qu'il était nécessaire d'étayer la présentation avec des exemples concrets. Elle indique que le CIC ne concluait pas que c'était l'apanage de telle ou telle tradition religieuse. Elle explique que le CIC pratique une analyse comparative qui constate des logiques transversales entre les différentes traditions religieuses. Elle ajoute que le but n'est pas de dire qu'il n'existe pas de pratique dans l'islam et qu'il en existe dans les religions bibliques. Elle précise que toute recherche a des biais mais que le but est de montrer quelles sont les logiques utilisées, s'il existe des pratiques, sur quoi elles se basent, sous quelles formes elles sont exercées et sur quel territoire. Dans un deuxième temps, le CIC souhaiterait avoir des données sur les communautés musulmanes. Elle précise qu'à aucun stade de la recherche, la religion musulmane a été exclue et il n'a pas été conclu qu'aucune pratique n'a lieu

dans l'islam. Le CIC est ouvert à la diversité et le but de la recherche n'est pas de définir si ces pratiques sont plus liées à un référentiel religieux qu'à un autre.

### ***Discussion interne***

M<sup>me</sup> Duteil confirme que le rapport du Conseil Fédéral concernant les thérapies de conversion sera publié au deuxième semestre de 2025 mais pas à la toute fin de l'année.

## **VII. Discussion interne, le 9 octobre 2025**

Une députée PLR demande où en est l'amendement du Conseil d'Etat concernant le PL 13327.

M<sup>me</sup> Duteil répond que le Département attend le rapport du Conseil Fédéral concernant le postulat n. 21.4474 « Fréquence des thérapies de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi », déposé le 16 décembre 2021 par Erich von Siebenthal. Elle indique que le Conseil Fédéral publiera en principe le rapport autour de mi-janvier 2026 au plus tard.

La députée PLR demande si le Département attendra la réponse à ce postulat pour proposer un amendement.

M<sup>me</sup> Duteil répond que oui.

Une députée du centre constate que la commission tourne en rond et qu'il existe une majorité souhaitant refuser le PL. Elle estime que quoi qu'il se passe au niveau fédéral, le Conseil d'Etat devrait proposer un nouveau PL selon sa compétence.

Un député socialiste indique ne pas comprendre la position du Conseil d'Etat. Il estime que, quelle que soit la réponse au postulat, il n'y aura pas de compétence exclusive de la Confédération. Il explique que même si la Confédération a une compétence de principe, le canton restera compétent jusqu'à ce qu'un texte soit adopté au niveau fédéral. Il indique comprendre que cela arrange les personnes opposées au PL 13327 mais pas le Conseil d'Etat qui avait proposé le projet. Il annonce que si le Conseil d'Etat retire son projet de loi, il le reprendra. Il suggère à chacun d'assumer ses positions. Il rappelle que le PL 13327 fait suite à une motion adoptée par le parlement et que le Conseil d'Etat ne fait que concrétiser la demande du parlement. Il admet que le parlement peut changer d'avis. Il ajoute que le Conseil d'Etat peut ne pas vouloir concrétiser la demande du parlement parce qu'il existerait peut-être une compétence fédérale mais il estime qu'il ne s'agit pas de la logique de Genève, qui se positionne d'abord puis corrige le tir si la Confédération s'en saisit. Il annonce qu'il reste sur sa position et qu'il faudra passer aux votes.

Un député LJS rappelle que la commission a mené énormément d'auditions. Il estime que chacun a évolué concernant le sujet et a appris beaucoup de choses. Il annonce s'opposer au PL.

Le président constate que la commission est favorable à l'idée de voter sur le PL 13327, ainsi que sur les autres objets traités en parallèle.

Un député Socialiste souligne la forme particulière des travaux de la commission sur cette thématique. Il observe que la commission a beaucoup travaillé et s'est beaucoup renseignée en marge des débats. Il déplore la liaison malheureuse des objets qui a ralenti leur traitement et donné l'impression de tourner au rond, au point de ne plus se rappeler des premières auditions. Il rappelle que la commission a auditionné des associations à la pointe du sujet, que ce soit pour une opinion ou l'autre, spécifiquement au début de travaux. Concernant le PL 13327 qui date de la dernière législature, a été déposé par le Conseil d'Etat à la suite de la votation d'une motion adoptée à l'unanimité moins une abstention, visant à interdire les thérapies de conversion sur l'identité de genre et la sexualité. Il observe que depuis ce vote, l'idéologie dite « anti-woke » et « anti-genre » est survenue et a monté en épingle un aspect du PL, qui est la peine maximale que pourrait encourir des organisations internationales solides mais qui a été détournée à l'encontre des parents. Il précise qu'avec de la sincérité et de la bonne foi, il est visible que les parents n'étaient pas visés par cette sanction maximale. Il trouve malheureux que le Grand Conseil ne veuille plus protéger l'identité de genre ni les enfants dont les parents refusent qu'ils soient transgenres. Il précise qu'il serait inacceptable pour les Socialistes d'accepter un compromis qui exclurait l'identité de genre du PL comme cela a été le cas avec l'art. 261bis CP. Il affirme qu'il s'agit précisément de la minorité numériquement la plus faible, la plus attaquée et nécessitant le plus de protection. Il annonce que les Socialistes se battront jusqu'au bout afin de maintenir l'identité de genre au sein de ce PL. Concernant les thérapies de conversion, il indique que le but est d'interdire les pratiques problématiques et cela pourrait se faire via la LED-Genre, la LS ou une autre loi spécifique. Il explique que la commission a entendu parler de toutes les options possibles mais constate que plus personne ne souhaite soutenir le PL 13327 dans son état actuel, sans que des propositions concrètes n'aient été formulées. Il remarque que la commission s'est perdue dans le processus de traitement. Il constate que la commission se retrouve dans une situation problématique où les votes sont précipités alors qu'elle procrastine sur quelque chose qui risque d'être refusé. Il trouve cela regrettable.

Une députée PLR explique que sa position a évolué depuis la votation sur la M 2640-A. Elle explique qu'elle avait à l'époque une vision très libérale du sujet, estimant que la manière dont les gens se sentent à l'intérieur ne les

concernait qu'eux-mêmes. Elle indique qu'à présent, elle a réalisé que cela concernait d'autres personnes et que la manière dont les personnes se définissent a un impact sur les autres. Elle donne l'exemple d'un garçon se sentant fille et allant dans les douches des filles, ce qui peut les rendant mal à l'aise. Elle explique que ceci est l'utilité des travaux, qui ont permis de prendre conscience des conséquences possibles. Elle ne considère plus la transidentité comme une question uniquement personnelle mais comme une thématique entraînant des conséquences sur la société. Elle donne d'autres exemples comme la question des toilettes, des prisons et le militantisme très fort des personnes non-binaires remettant toute la binarité des sexes en question. Elle indique en avoir fait les frais lorsqu'elle a mentionné qu'en biologie, il existait des hommes et des femmes, et qu'elle a été traitée de transphobe et de « trumpiste ». Elle observe aussi les conséquences sur la langue française. Elle donne d'autres exemples comme le fait de ne plus pouvoir dire « Mesdames et Messieurs », le pronom « iel », les ajouts de « x » à la fin des mots. Elle explique que sa position a évolué également en lien avec les revendications qui ont été plus fortes ces dernières années. Elle précise que chacun a le droit de prononcer des revendications. Elle indique que les projets concernent les mineurs car c'est à ce moment-là que beaucoup de choses se passent. Elle annonce que les mots-clés sont le bien-être de l'enfant et la protection des mineurs. Elle rappelle qu'à Genève, il existe un système de protection des mineurs. Déjà actuellement, si un parent refuse le changement de sexe de son enfant, l'Etat le considère comme maltraitant. Elle indique que le bien de l'enfant a guidé les travaux du PLR. Elle suggère de faire preuve de prudence quant au traitement des enfants car les transitions ont des impacts pour toute la vie. Elle ajoute qu'il est aussi connu que les adolescents ressentent un mal être et qu'il faut l'entendre.

Une députée du centre adhère mot pour mot aux propos de la députée PLR. Elle annonce s'opposer au PL 13327.

Un député UDC annonce qu'il rejettéra le PL 13327.

Un député LJS ne souhaite pas laisser entendre que le Grand Conseil ne se préoccupera pas des enfants. Il précise que c'est spécifiquement parce que le Grand Conseil se préoccupe des enfants que les travaux prennent autant de temps et que beaucoup d'efforts sont fournis afin de leur permettre de prendre une décision éclairée.

Un député vert exprime quelques constats généraux. Il estime que certains projets auraient dû être traités par la commission de la santé, qui aurait pu apporter une vision différente puisqu'elle contient des médecins. Il regrette de ne pas avoir fait plus de lien avec la LED-Genre afin de se pencher sur la compatibilité de certains points. Il observe qu'aucun député n'a intérêt à ce que

des jeunes prennent des décisions qu'ils pourraient regretter ensuite. Il constate que les différences d'opinions résident sur la solution à adopter pour éviter autant que possible les regrets et le mal-être. Il déplore le fait de ne pas avoir eu le temps de se pencher sur certains textes dont certains en allemand. Il rappelle avoir rédigé la M 2640-A qui est à l'origine du PL 13327. Il admet que certains éléments pourraient être reformulés et annonce qu'il proposera des amendements. Il demande s'il est possible de voter lors de la séance prochaine, afin de pouvoir se replonger dans les premiers PV et bénéficier de la création d'un tableau synoptique résumant les différents projets.

Le président annonce que la commission votera le jeudi 6 novembre, sans débat.

### **VIII. Votes, le 6 novembre 2025**

Le président demande à la commission si elle souhaite mentionner des éléments avant de voter sur l'entrée en matière du PL 13327.

Un député vert indique avoir effectué des recherches au sujet de ce qui se faisait dans les autres cantons. Il indique que dans certains cantons, l'interdiction des thérapies de conversion a été intégrée à la loi sur la santé alors que dans d'autres, comme à Neuchâtel, cela a été intégré aux normes pénales. Il ajoute que le canton de Fribourg est en train de se pencher dessus actuellement. Il annonce avoir relu les procès-verbaux et remarqué que l'opposition principale à ce PL était liée aux 100 000 F de pénalité maximale pour les parents. Il précise qu'au départ, ce n'était pas le but de la motion qui visait à pénaliser les organismes comme les églises, les cliniques et les hôpitaux. Il indique avoir demandé l'avis de M. Stiefel, qui avait été auditionné par la commission en 2023 et qui est une personne victime de thérapie de conversion par un établissement religieux du canton de Genève. Il relate que M. Stiefel ne voit pas la pertinence de condamner les parents car cela rend le lien familial impossible à maintenir. Il indique que dans un autre cas de tentative d'enlèvement et de mariage forcé, les parents d'une personne avec qui il a été en contact ont reçu une peine avec sursis dans le canton de Vaud et cela a permis de maintenir une relation avec ses parents. Il indique qu'une recommandation de médiation ou de suivi serait probablement plus bénéfique pour les familles. Ceci explique pourquoi il proposera un amendement au PL 13327.

Le président constate que l'entrée en matière n'a pas été votée sur cet objet. Il suggère de commencer par cela avant de proposer des amendements.

Une députée PLR annonce que le PLR ne votera pas en faveur de l'entrée en matière. Elle rappelle que le PLR a indiqué depuis très longtemps son désir

que cette interdiction soit intégrée dans une loi comme la LED-Genre. Or, elle constate que rien de concret n'a été proposé. Le PLR ne souhaite pas créer une loi spéciale sur le sujet. Elle suggère de laisser la Confédération analyser la compétence cantonale et d'aviser ensuite. Elle invite le Département à proposer quelque chose de très simple, dans le cas où le canton est compétent. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de rédiger de nombreux articles sur le sujet et qu'une interdiction de principe serait suffisante. Elle indique que les détails peuvent être régis par un règlement. Elle propose à la commission d'étudier la question une fois le projet déposé. Elle précise être opposée aux thérapies de conversion et estime qu'elles ne devraient pas exister. Elle ajoute qu'aujourd'hui, la situation n'est pas adéquate pour modifier la législation.

Une députée du centre indique que la position du Centre est exactement la même que celle du PLR.

Un député UDC indique qu'il en est de même pour sa position.

Un député LJS indique qu'il en est de même pour sa position.

Un député Socialiste annonce être surpris de cette opposition pour des questions de forme. Il réalise que la commission aurait pu gagner deux ans de travaux. Il exprime une incompréhension. Il ajoute qu'interdire uniquement le principe des thérapies de conversion sans prévoir de sanction aura le même effet que la promotion de l'égalité hommes-femmes, qui n'amène aucun changement concret. Il comprend que si l'interdiction est intégrée à la LED-Genre, il faudra la rédiger en plusieurs articles pour prévoir des sanctions. Il précise qu'interdire le principe est une bonne intention et qui coûte peu mais estime que cela n'est suffisant. Il trouve que le député vert a effectué un bon travail et a entendu l'écueil soulevé à de multiples reprises et qui était parfois exagéré selon lui. Il trouve dommage de refuser l'entièreté du PL pour un détail de forme. Il trouve ce retournement de situation par rapport à la dernière législature dommage également.

Un député vert annonce qu'il votera en faveur de l'entrée en matière. Il indique qu'en considérant ce qui a déjà été effectué dans les autres cantons et le fait que Fribourg soit en cours d'adoption prochaine d'un PL, il trouverait logique que Genève adopte quelque chose, dans l'attente des résultats du niveau fédéral. Il fait le parallèle avec le partenariat enregistré où trois cantons étaient précurseurs et la Confédération avait finalement proposé quelque chose.

Un autre député socialiste indique ne pas comprendre ce qu'il se passe. Il se demande s'il s'agit d'un prétexte de la majorité pour refuser le PL qu'elle ne souhaite pas adopter ou d'un réel souci légitime. Il demande, dans le cas de la seconde option, pourquoi la commission ne peut pas se mettre d'accord

sur le fait d'attendre l'amendement général du PL. Il s'étonne, après tant d'années de travail, que des députés indiquent que seule la forme légistique soit problématique sans proposer autre chose. Il indique qu'il n'avait pas conscience du fait que trois autres cantons avaient déjà légiféré sur le sujet. Il constate que le canton n'est plus pionnier en la matière. Il estime que la commission se ridiculise en ne proposant aucune solution. Il trouve l'argument de l'attente des débats fédéraux moyen car personne ne sait quand les discussions aboutiront. Il souligne qu'en refusant un PL traitant un sujet sur lequel le parlement avait demandé au Conseil d'Etat de légiférer, le Grand Conseil signale qu'il ne souhaite pas légiférer dans ce domaine. Il précise que c'est ainsi que sera interprété le message envoyé par ce refus. Il propose d'entendre le Département et que la commission se mette d'accord pour adopter quelque chose car il ne conçoit pas que le PL soit refusé ainsi. Il indique trouver plus logique d'intégrer cette interdiction dans la Loi sur la santé (LS) comme en Valais et Vaud. Il accepterait une modification de la LED-Genre également ou d'une loi idoine, tant que la notion est légiférée. Il précise qu'en modifiant une loi existante, il est tout de même possible de prévoir des sanctions. Il donne l'exemple de la loi neuchâteloise qui est succincte et prévoit une sanction. Il invite la commission à voter premièrement sur le fond. Il indique que soit, l'idée devrait être approuvée comme elle l'est dans d'autres cantons, soit l'idée devrait être refusée et assumée.

M<sup>me</sup> Duteil rappelle que le Département est dans l'attente du rapport concernant le postulat 21.4474 et qu'aux dernières nouvelles, le rapport devrait être en principe publié dans les premiers mois de l'année 2026.

Une députée PLR comprend le désarroi de la gauche. Elle reprend un PV de mai 2023. Elle indique qu'elle avait posé la question de l'intégration de l'interdiction dans la LED-Genre. Elle rappelle avoir insisté auprès du Département afin de recevoir une proposition. Elle indique que ce dernier ne peut rien proposer avant que la question ne soit réglée au niveau fédéral. Or, le délai de traitement sera atteint avant cela. Elle répète ne pas souhaiter de loi ad hoc et remarque qu'aucun autre canton n'en dispose. Elle rappelle que cela avait été mentionné plusieurs fois au cours des travaux, contrairement à ce que prétendent certains députés. Si l'interdiction était intégrée à la LED-Genre, qui ne contient pas de partie pénale, elle suggèrerait d'ajouter un alinéa prévoyant une sanction. Concernant la proposition de voter sur le fond et non la forme, elle indique qu'elle votera sur ce PL et non un autre.

Un député socialiste remercie la députée PLR pour ces éléments complémentaires. Il indique ne pas comprendre pourquoi la droite tient à ce que cette interdiction soit intégrée à une autre loi. Il demande pourquoi la droite

n'a pas proposé d'amendement général. Il comprend que le Département attende la réponse du niveau fédéral.

Un autre député Socialiste souligne que le Département a décidé de ne pas aller de l'avant sur les travaux de l'amendement, à la suite du changement de Conseiller d'Etat, au prétexte de l'attente du niveau fédéral. Il comprend que M. Maudet, qui n'est pas naïf quant à la durée des travaux fédéraux, refuse de légiférer sur la demande du Grand Conseil.

### ***Vote***

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13327 :

Oui :	3 (2 S, 1 Ve)
Non :	5 (1 LJS, 1 LC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 MCG)

***L'entrée en matière du PL 13327 est refusée***

*La catégorie de débat II 40 minutes est proposée.*

## **IX. Conclusion**

Le PL 13327 fait notamment suite à la motion 2640-A adoptée par le Grand Conseil en mars 2021. Le Conseil d'Etat l'a déposé en mai 2023. Il vise à interdire les thérapies de conversion tant pour l'orientation sexuelle que l'identité de genre dans l'ensemble du canton. Si l'objectif de lutter contre des pratiques attentatoires à la dignité humaine n'a pas été contesté au sein de la commission, les moyens retenus par le Conseil d'Etat ont en revanche suscité de vives et persistantes réserves.

En raison de l'inclusion de l'identité de genre dans le champ d'application du PL 13327, la commission des droits de l'Homme a choisi de traiter le PL 13327 en commun avec le PL 13324, qui portent sur l'interdiction des interventions de réassignation sexuelle destinées aux mineurs, ainsi qu'avec la M 3010 déposée au cours des travaux et demandant un consentement éclairé et un bon encadrement médical pour les interventions de réassignation sexuelle. Les votes finaux n'ont toutefois pas permis de réunir ces trois objets dans un même rapport. Il a donc été décidé de faire deux rapports distincts.

Le présent rapport se concentre ainsi délibérément sur les motifs ayant conduit la majorité de la commission à refuser l'entrée en matière sur le PL 13327. Ces motifs sont doubles : d'une part, les incertitudes quant à la compétence du canton pour légiférer dans ce domaine ; d'autre part, le choix politiquement et juridiquement discutable du Conseil d'Etat de créer une loi

spéciale ad hoc, alors même que des instruments législatifs récents et pertinents existent déjà dans l'ordre juridique genevois.

Les travaux relatifs aux interventions de réassignation sexuelle ne sont dès lors pas repris dans le présent rapport, bien qu'un lien évident existe entre ces objets. En effet, certaines oppositions, notamment parentales, à des traitements ou interventions médicales lourdes et irréversibles pourraient être qualifiées de pratiques réprimant l'identité de genre, ouvrant ainsi la voie à des sanctions dont le plafond est fixé à 100 000 F. Une telle perspective est jugée profondément problématique par la majorité de la commission. L'ensemble de ces travaux peuvent toutefois être consultés dans le rapport PL 13324-A.

Concernant le PL 13327, dès les premières séances, plusieurs membres de la commission ont exprimé leur scepticisme face à la volonté du Conseil d'Etat de créer une nouvelle loi exclusivement dédiée à l'interdiction des thérapies de conversion. Les auditions des professeurs Hottelier et Tanquerel ont renforcé ces réserves. Le professeur Tanquerel a notamment souligné, de manière ferme et sans ambiguïté, que la législation genevoise souffrirait d'une forme de « maladie législative », caractérisée par la multiplication de lois spéciales pour chaque nouvelle problématique, au détriment de la lisibilité de la législation. Il a appelé la commission et le parlement à être attentifs dans leur devoir de rendre les lois plus claires et compréhensibles pour les justiciables. Il a également rappelé à cet égard que la LED-Genre est récemment entrée en vigueur et a suggéré d'y intégrer directement les dispositions relatives aux thérapies de conversion, plutôt que de créer une loi ad hoc supplémentaire.

Malgré les demandes répétées de commissaires auprès du département pour obtenir un amendement général, ce dernier n'a jamais été déposé. En effet, en juin 2024, le département a annoncé travailler sur un amendement et a demandé un avis de droit. En janvier 2025, il a confirmé avoir mandaté des experts pour la rédaction de cet avis, dont les conclusions devaient être transmises à la fin du mois de mars 2025. Ces informations ont encore été confirmées à la commission le 13 février. Toutefois, en mai, le département a informé la commission que l'avis de droit avait relevé une incertitude sur la compétence cantonale en la matière et invitait à attendre le rapport du Conseil fédéral sur un postulat portant sur cette problématique qui devait paraître « au 2<sup>e</sup> semestre 2025 mais pas en toute fin d'année ». En octobre, le département a finalement indiqué que ce rapport fédéral paraîtrait vraisemblablement à la mi-janvier 2026 et qu'aucun amendement ne serait déposé avant d'en connaître le contenu. Ce nouveau calendrier était toutefois incompatible avec le délai impératif imparti à la commission, tenue de déposer son rapport sur le PL 13327 au plus tard le 6 janvier 2026.

Une majorité de la commission a donc pris acte des incertitudes juridiques concernant les compétences cantonales pour interdire les thérapies de conversion ainsi que du caractère inapproprié du choix du Conseil d'Etat de créer une loi spéciale dédiée exclusivement à cette thématique. Elle a dès lors décidé de refuser l'entrée en matière sur le PL 13327 par 5 voix (2 PLR, 1 LC, 1 LJS et 1 UDC) contre 3 (2S et 1 Ve) et 1 abstention (MCG).

Une partie de cette majorité tient toutefois à préciser que ce refus ne constitue en aucun cas un blanc-seing donné à des pratiques abusives. Si la compétence cantonale devait être clairement confirmée, le Conseil d'Etat est invité à revenir avec un projet de loi ciblé se limitant à modifier une loi existante telle que la LED-Genre ou la loi sur la santé. Un tel projet ne devrait comporter que quelques dispositions et respecter strictement le rôle des parents. En particulier, l'opposition parentale à des traitements ou interventions médicales irréversibles visant un changement de sexe chez des mineurs ne saurait, en tant que telle, être assimilée à une pratique répréhensible. Le droit actuel de la protection de l'enfance offre déjà les outils nécessaires pour intervenir en cas de maltraitance avérée, sans qu'il soit besoin d'étendre indûment le champ de la répression administrative.

Pour l'ensemble de ces raisons, la majorité de la commission des droits de l'Homme vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser l'entrée en matière du PL 13327-A.

*Date de dépôt : 6 janvier 2026*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### Rapport de Matthieu Jotterand

En 2021, le Grand Conseil décidait à la quasi-unanimité d'envoyer au Conseil d'Etat une motion demandant à légiférer pour interdire les thérapies de conversion visant à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le Conseil d'Etat a déposé en 2023 le projet de loi 13327 pour répondre à la demande du législateur.

Quelques années et quelques soubresauts géopolitiques mondiaux plus tard, le « backlash » intervient en plein dans la figure de ce projet de loi. Les commissaires aux droits humains de droite, pourtant déjà présents la précédente législature et qui avaient voté en faveur de la M 2640-A cèdent à la panique morale instillée par l'UDC.

En effet, l'UDC, plus bigote que jamais, n'a eu de cesse que de remettre en question l'existence même de ces thérapies de conversion alors que la commission en a auditionné une victime et que la pratique a été documentée, par exemple par le biais de l'association Torrents de Vie.

Les débats se sont principalement focalisés sur le volet identité de genre. Le fait que des parents pourraient tomber sous le coup de la loi si elles ou ils venaient à entraver le parcours d'affirmation de genre de leur enfant a paru insurmontable à la majorité de la commission.

L'UDC a parfaitement su monter en épingle cette peur auprès de la droite en agitant le spectre de l'amende de « 100 000 frs » qui pourrait tomber sur n'importe quel parent qui se poserait la moindre question alors qu'il est évident qu'il s'agit du montant maximal, destiné à pouvoir avoir un effet sur de grands groupes internationaux qui dispensent ces thérapies de conversion et non à s'abattre sur le premier parent qui s'interrogerait.

Entre les personnes qui ne souhaitaient plus de l'identité de genre et celles qui ne souhaitaient plus d'une loi ad hoc (voire plus de sanctions), il est apparu après quelques mois de travaux que le PL 13327 était probablement mort-né.

Le Conseil d'Etat s'est alors engagé à revenir avec un amendement à la Loi sur la santé ou à la LED-Genre et a réussi l'exploit de tellement trainer que la Confédération l'a presque dépassé en termes de célérité législative.

Après que la commission ait retardé de plusieurs mois les travaux déjà longuets des PL 13324 et 13327 injustement liés dans l'attente d'un amendement général au PL 13327 de la part du Conseil d'Etat, celui-ci a expliqué attendre les résultats fédéraux.

Ces derniers semblent trainer suite à des chicaneries parlementaires et les travaux genevois suivent ainsi la même voie. De pionnier en 2021 à bonnet d'âne en 2026, sacrée dégringolade genevoise.

Au vu de l'absence de proposition du Conseil d'Etat, la minorité soumet ci-dessous un amendement général au PL 13327. Bien qu'elle préférerait l'adoption du PL 13327, l'amendement ci-dessous semble être une voie médiane.

En effet, plusieurs points restent consensuels, selon les points de vue exprimés lors des travaux de commission. Le fait de vouloir interdire la répression ou la modification forcée de l'orientation sexuelle continue à être soutenu par une majorité. Sur le volet identité de genre, il semble ressortir des travaux de commission qu'une majorité puisse être trouvée à condition de ne pas pénaliser les parents, concession que propose de faire la minorité dans son amendement.

Le fait de ne pas procéder à un acte médical dans le cadre d'une transition de genre n'entre pas non plus dans le cadre de cette loi et doit rester dans le cadre de l'auto-régulation du monde médical. A ce titre, le retrait du verbe « effectués » dans l'art. 5A, al. 3 let. b a pour objectif d'exclure ces actes, qu'ils soient effectués ou, justement, non effectués.

Ce qui compte pour la minorité, c'est d'interdire les thérapies de conversion et les abus spirituels visant à réprimer ou à modifier l'identité de genre et/ou l'orientation sexuelle d'une personne, tel qu'il était entendu dans la M 2640-A. A ce titre, s'il est souhaitable, aussi pour la minorité, que la Confédération légifère, il semble propice de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain et de garder le principe du PL 13327.

Ainsi, si la Confédération légifère prochainement, il n'y aura que peu d'impact et, si la Confédération venait à faire trainer les choses, Genève serait déjà protectrice des minorités qui la composent, dans le but de la Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations votée il y a quelques années.

## Amendement général au PL 13327

### Projet de loi (13327-A)

**modifiant la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre) (A 2 91) (Interdiction des thérapies de conversion)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
décrète ce qui suit :

#### Art. 1      **Modification**

La loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023, est modifiée comme suit :

#### **Art. 5A      Interdiction des thérapies de conversion (nouveau)**

<sup>1</sup> Les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre sont interdites ;

<sup>2</sup> Est également interdit la proposition, la promotion, l'incitation et la facilitation d'accès ou de recours à de telles pratiques ;

<sup>3</sup> Ne sont pas concernés par les alinéas 1 et 2 :

a) les prestations d'aide et de soutien respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre, pour autant qu'elles ne constituent pas un abus spirituel ;

b) les évaluations médicales, les traitements et les chirurgies d'affirmation du genre, avec le consentement libre et éclairé de la personne et indiqués médicalement dans le cadre d'une transition de genre ;

c) les thérapies professionnelles relatives à des préférences sexuelles pertinentes en matière de droit pénal.

<sup>4</sup> Les sanctions prévues à l'article 127, alinéa 4 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, sont applicables pour les professionnels de la santé. Les montants prévus sont applicables par analogie aux personnes morales, ainsi qu'aux personnes physiques sans lien de protection ou d'éducation avec la ou les victimes.

<sup>5</sup> Lorsqu'un parent, tuteur ou représentant légal enfreint l'alinéa 1 ou 2, les sanctions se limitent à des mesures éducatives, de médiation ou de suivi.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 6 janvier 2026

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### Rapport de Yves de Matteis

Comme le rapport de majorité n'aura peut-être pas fourni certains éléments (et notamment la comparaison intercantonale), ce rapport de minorité aura pour but de fournir ces compléments, ceci en faveur du projet de loi du Conseil d'Etat. Ci-dessous un bref rappel contextuel.

### Contexte

Voici, en quelques chiffres, les différentes dates se référant aux textes déposés et acceptés en Suisse romande sur les « thérapies de conversion » (terme qui depuis a été jugé inadéquat).

- 17.05.2020      Premier texte sur la question au niveau suisse, la Motion 2640 « Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Genève » déposée par 36 membres du Grand Conseil genevois.
- 05.03.2021      Adoption de la motion par 79 oui, 1 abstention et 0 non.
- 02.05.2023      Neuchâtel est le premier canton à légiférer contre les thérapies de conversion par 99 oui contre 1 non<sup>1</sup>.
- 16.05.2024      Le Valais devient le deuxième canton à adopter une loi interdisant les thérapies de conversion par 106 voix contre 21 voix contre.
- 29.10.2024      Vaud est le troisième canton à interdire ces thérapies à 104 voix pour, 7 contre et 27 abstentions.

Le Parlement jurassien a également voté, en janvier 2023, une motion visant à interdire les thérapies de conversion, sans avoir de loi.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Parlement fribourgeois a voté une motion similaire par 91 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

---

<sup>1</sup> <https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/13990069-le-canton-de-neuchatel-interdit-les-therapies-de-conversion.html>

On le voit, l'ensemble des cantons romands a adopté, à des majorités confortables, ou va certainement adopter, une législation sur les thérapies de conversion (cf. l'annexe A à ce rapport de minorité).

## Le PL 13327

La Motion 2640 adoptée par le Grand Conseil genevois à l'unanimité moins une abstention invitait le Conseil d'Etat à « à définir dans la loi les thérapies de conversion » et à « y inscrire leur interdiction sur le territoire genevois ».

Les autres cantons romands, en majorité, ont décidé de rattacher le dispositif législatif à une loi déjà existante, en l'occurrence, le Valais, dans la loi sur la santé (cf. annexe A) et, pour le canton du Vaud, dans la loi sur la santé publique (*idem*).

Le département qui avait été chargé de l'élaboration de ce projet de loi était à la fois celui chargé de la santé et des affaires religieuses. Ce qui l'a peut-être amené, justement, à ne pas mettre de côté un autre élément important des thérapies de conversion (terme qui inclut un volet médical – thérapie – et un volet religieux – la conversion) : l'aspect religieux, justement.

Et en effet, la majorité des organisations qui ont organisé les thérapies de conversion n'étaient pas, en Suisse, des cliniques, hôpitaux, ou thérapeutes diplômés (et donc pas le volet médical), mais des organisations religieuses ou certains de ses membres.

Et c'est peut-être pour cette raison que le PL 13327 n'est pas intégré à la loi sur la santé du canton de Genève (cf. <https://silgeneve.ch/legis/index.aspx>) mais est constitué par une loi idoine, ad hoc, qui par ailleurs donne une visibilité accrue au dispositif au-delà d'une simple loi sur la santé.

## Les sanctions prévues par le PL 13327

Les seuls reproches que l'on pourrait faire au PL 13327 sont qu'il ne mentionne pas dans le détail – comme le fait par exemple en partie le canton de Vaud – les distinctions qu'on devrait faire entre les sanctions destinées aux professionnelles et professionnels de la santé, aux responsables d'organisations religieuses et aux autres personnes qui pourraient être jugées comme étant contrevenantes aux interdictions mentionnées dans le projet de loi.

Or, si l'on peut comprendre, par exemple, qu'une institution religieuse se voie punie par une amende importante (100 000.- F comme fixé par le PL 13327), le fait de punir aussi sévèrement un parent qui aurait contribué ou

en tout cas consenti à voir son enfant suivre une thérapie de conversion pourrait avoir comme conséquence de détruire définitivement les liens entre ces parents et ces enfants, ce qui pourrait apparaître comme contreproductif.

Et en effet, la totalité des victimes qui ont été consultées par l'auteur de ce rapport de minorité a précisé qu'elles auraient préféré, dans leur cas personnel, voir leurs parents suivre des médiations ou des sensibilisations plutôt qu'être amendées voire mises en prison, y compris les parents qui avaient enlevé leur enfant à l'étranger pour les forcer à prendre « le droit chemin » (« devenir » hétérosexuel).

Il faut d'ailleurs noter que dans plusieurs cas, ce ne sont pas les parents qui ont insisté auprès de leur enfant pour qu'il ou elle suive une thérapie de conversion, mais l'environnement culturel, religieux ou communautaire qui a fait pression de manière très importante.

De même, il conviendrait également de faire la différence entre les responsables religieux et les thérapeutes, ces derniers devant en plus obéir à des obligations d'ordre professionnel (serment d'Hippocrate et autres obligations d'ordre professionnel)

Ainsi, il faudrait au minimum revoir l'article 9 du PL 13327 concernant les sanctions, ceci de la manière suivante (à noter qu'il ne s'agit pas ici d'une proposition d'amendement, mais d'une simple réflexion) :

### *Art. 9 Sanctions (nouvelle teneur)*

### *Sanction générale*

<sup>1</sup> Toute personne morale qui contrevient aux interdictions de l'article 7, alinéa 1, est passible d'une amende administrative de 100 000 francs au maximum. Les personnes physiques, notamment celles travaillant dans le cadre des structures des personnes morales susmentionnées, et qui sont directement responsables de telles pratiques, sont passibles d'une amende administrative de 50 000 francs au maximum.

## *Professionnels de la santé*

<sup>2</sup> Lorsqu'un professionnel de la santé, au sens du droit cantonal ou fédéral, est auteur ou complice de telles pratiques, il encourt en plus de l'amende prévue à l'alinéa 1 des sanctions disciplinaires, telles que suspension, limitation ou retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de pratiquer.

### *Parents, tuteurs ou responsables légaux de mineurs*

<sup>3</sup> Lorsqu'un parent, tuteur ou représentant légal soumet un mineur à de telles pratiques ou en facilite le recours, en Suisse ou à l'étranger, le juge ou l'autorité compétente prend en compte le lien de protection qui lui incombe.

*Selon les circonstances, des mesures éducatives ou de médiation familiale peuvent être prononcées.*

*<sup>4</sup> Dans les cas de contrainte de gravité particulière, par exemple dans les cas de séquestration ou d'enlèvement, des peines plus sévères peuvent être appliquées, de manière proportionnelle et adéquate.*

## **PL 13327 ou inclusion dans la LED-Genre**

Lors des débats de commission, il a été question d'intégrer l'interdiction des thérapies de conversion dans la LED-Genre. C'est évidemment une possibilité, mais avec plusieurs contre-arguments :

1. Une loi ad hoc comme le PL 13327 permet une définition claire des « pratiques visant à modifier ou réprimer » l'orientation ou l'identité de genre, ce qui est essentiel pour éviter des zones d'ambiguïté sur l'application, les sanctions et exceptions (par exemple, soutien respectueux, sanctions différencierées et proportionnelles, etc.).
2. L'intégration dans une loi contre les discriminations pourrait peut-être, selon certains arguments, offrir une protection normative plus générale, mais pourrait aussi rendre l'interdit moins efficace si les sanctions et mécanismes opérationnels ne sont pas adaptés ou proportionnels.
3. La LED-Genre n'avait, à aucun moment, prévu d'intégrer la question des thérapies de conversion, par nature assez complexe. La LED-Genre, amendée pour l'intégrer, devrait alors faire référence à une loi ad hoc, comme cela a été fait pour certains éléments (modifications à d'autres lois).

En conclusion, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'aller dans le sens du PL 13327, ou s'il devait être décidé de l'inclure dans la LED-Genre, de s'assurer, par exemple, que les sanctions appliquées aux personnes contreviennes soient définies de manière adéquate et proportionnelle.

Il serait particulièrement dommageable que Genève, canton pionnier jusqu'il y a peu, avec la toute première motion sur le sujet en Suisse, soit le dernier canton romand à disposer d'une loi en la matière.

## ANNEXE A : TABLEAU COMPARATIF SUR LES « THERAPIES DE CONVERSION »

Comparaison entre les définitions, exceptions et sanctions dans les cantons de Vaud (Loi sur la santé publique), Neuchâtel (Modification du code pénal), Valais (loi sur la santé) et Genève (PL 13327) (Fribourg : motion acceptée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et Jura : motion votée en janvier 2023)

Canton	VD : Loi sur la santé publique	NEUCHATEL : Code pénal	VALEAIS : loi sur la santé (art. 102a)	GENÈVE : PL 13327
Texte	1 Toute pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui est interdite.  2 Est également interdite la promotion ou le fait de faciliter l'accès ou le recours à de telles pratiques.	Art. 9 (nouveau)  1 Quiconque se sera livré à des pratiques ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle ou affective ou l'identité de genre d'une tierce personne, quiconque aura organisé, promu ou proposé de telles pratiques, sera puni de l'amende.	1 Les "thérapies de conversion", incluant toute pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui, sont interdites et passibles des sanctions prévues par la présente loi.	1 Sont interdits : a) les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ; b) la proposition, la publicité ou la promotion de telles pratiques ; c) l'encouragement, l'incitation et la facilitation d'accès ou de recours à de telles pratiques.
	3 Les professionnels de la santé qui, manquant à leur devoir professionnel, auront prescrit ou administré un traitement supposé modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui seront dénoncés au Département et sanctionnés en application de l'article 191.		2 Est également interdite et possible des sanctions prévues par la présente loi la promotion ou le fait de faciliter ou d'encourager l'accès ou le recours à de telles pratiques.	3 Les professionnels œuvrant notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation, du social, du sport, des activités de jeunesse ou des activités religieuses, qui constatent qu'une personne mineure ou incapable de discernement subit des pratiques désignées à l'alinéa 1 ou 2, aviseront le médecin cantonal, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon la législation applicable en la matière et, le cas échéant, l'autorité administrative dont ils dépendent.
	4 Les professionnels œuvrant, notamment, dans le domaine de l'éducation, de la santé, du social, du sport ou des activités de jeunesse, qui constatent qu'une personne mineure ou incapable de discernement subit des pratiques désignées à l'alinéa 1, aviseront l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, selon la législation applicable en la matière.			4 Demeurent réservées les dispositions de la loi en faveur de la jeunesse relatives au devoir de signalement lorsqu' les personnes sont mineures.

Except.	<p>5. Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3 :</p> <p>a. les prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre ;</p> <p>b. les traitements hormonaux notamment et les chirurgies d'affirmation du genre indiquées médicalement dans le cadre des traitements reconnus de l'incongruence de genre.</p>	<p>2 Ne constituent pas des pratiques visées à l'alinéa 1 :</p> <p>a) les prestations psychosociales ou psychothérapeutiques qui contribuent à la libre expression de l'orientation affective ou sexuelle ou de l'identité de genre ;</p> <p>b) les traitements d'affirmation de genre (notamment hormonaux et chirurgicaux) qui sont indiqués médicalement</p>	<p>5. Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 4 :</p> <p>a) les thérapies et prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre, pour autant qu'elles ne constituent pas un abus spirituel ;</p> <p>b) les évaluations médicales, les traitements et les chirurgies d'affirmation du genre, effectués avec le consentement libre et éclairé de la personne et indiqués médicalement dans le cadre d'une transition de genre ;</p> <p>c) le fait d'inviter à la réflexion une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage le traitement prévu à la lettre b, tout en respectant son autodétermination et sans entraver ou retarder son accès aux soins d'affirmation ;</p> <p>d) les thérapies professionnelles relatives à des préférences sexuelles pertinentes en matière de droit pénal.</p>

Sancti.	<p>Art. 191 Sanctions administratives</p> <p>13, 26, 31, 33 1 Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :</p> <p>a. l'avertissement ;</p> <p>b. le blâme ;</p> <p>c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 20'000.- ;</p> <p>d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.</p> <p>e. la fermeture des locaux ;</p> <p>f. l'interdiction de pratiquer.</p>	<p>Dans le Code pénal neuchâtelois (CPN, 312.0), l'amende pour les contraventions est définie comme suit :</p> <p>L'amende ne peut être inférieure à 20 CHF ni supérieure à 10'000 CHF.</p> <p>Dans des cas expressément prévus par la loi, elle peut atteindre 40'000 CHF.</p> <p>En cas de récidive ou en cas de concours d'infractions, le juge peut doubler le montant de l'amende fixée par la loi — mais sans dépasser 40'000 CHF.</p>
		<p>Art. 9 Sanctions</p> <p>1 Toute personne physique ou morale qui contreviennent aux interdictions de l'article 7, alinéa 1, est passible d'une amende administrative de 100 000 francs au maximum.</p> <p>2 Cette amende est infligée sans préjudice des mesures administratives et des sanctions disciplinaires applicables à des personnes physiques en raison de leur fonction ou de leur profession et de toute sanction pénale.</p>